

Note circulaire n° 707 relative aux mesures fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000

La présente note circulaire a pour objet de commenter les mesures fiscales contenues dans la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) et publiée au bulletin officiel n° 4704 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999).

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des grandes orientations économiques et sociales inspirées par le programme de politique générale du gouvernement. Elles s'articulent autour des principaux axes suivants :

- des mesures à caractère social;
- des mesures d'incitation à l'investissement;
- des mesures tendant à une meilleure répartition de la charge fiscale;
- des mesures visant la restructuration des entreprises.

INTRODUCTION

CHAPITRE I : MESURES RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

SECTION I : MESURE COMMUNE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

SECTION II : MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III : MESURES SPECIFIQUES A L'I.G.R.

SECTION IV : MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'APPORT DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES A UNE SOCIETE PASSIBLE DE L'I.S

SECTION V : MESURES CONCERNANT LES AUTRES IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE II : MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION I : EXONERATION DES BIENS ACQUIS PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

SECTION II : LES ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES

SECTION III : LES MEDICAMENTS DESTINES A CERTAINES MALADIES CHRONIQUES

SECTION IV : LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE III : MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

I - DROITS D'ENREGISTREMENT

II - DROITS DE TIMBRE

CHAPITRE IV : EXONERATIONS EN FAVEUR DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

I- EXPOSE DE LA MESURE

II- DEFINITIONS

III- EXONERATIONS OCTROYEES

IV- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

V - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

VI- ENTREE EN VIGUEUR

VII-EXEMPLE

ANNEXES

Annexe I : Les plus fortes valeurs liquidatives d'OPCVM "Actions" constatées entre le 01/07/98 et le 30/06/99

Annexe II : Cours les plus hauts d'actions cotées sur le marché central entre le 01/07/98 et le 30/06/99

Annexe III : Tableau comparatif entre la TPCA et la TPCVM



INTRODUCTION

La présente note circulaire a pour objet de commenter les mesures fiscales contenues dans la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) et publiée au bulletin officiel n° 4704 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999).

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des grandes orientations économiques et sociales inspirées par le programme de politique générale du gouvernement. Elles s'articulent autour des principaux axes suivants :

- des mesures à caractère social;
- des mesures d'incitation à l'investissement;
- des mesures tendant à une meilleure répartition de la charge fiscale;
- des mesures visant la restructuration des entreprises.

I - MESURES A CARACTERE SOCIAL

1. En matière d'impôt général sur le revenu, il est prévu:

- de relever le seuil non imposable de 18.000 DH à 20.000 DH avec alignement sur ce montant du revenu global annuel maximum dont peut disposer chaque enfant à charge du contribuable, pour ouvrir droit à déduction.
- de relever le taux d'abattement au titre des frais professionnels pour certaines catégories de salariés ;
- de porter le taux d'abattement forfaitaire applicable aux pensions et rentes viagères de 35 % à 40 % ;
- d'exonérer le montant correspondant aux bons représentatifs de frais de restaurant et d'alimentation accordés par les employeurs à leurs salariés.

2. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est prévu l'exonération avec droit à déduction :

- des biens d'équipements, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif, ayant pour mission d'assister les personnes handicapées ;
- des médicaments nécessaires au traitement du diabète, de l'asthme et des maladies cardio-vasculaires.;
- des prestations d'assainissement liquide rendues aux usagers par les organismes chargés de l'assainissement.

3. En matière de droit d'enregistrement et de timbre , les nouvelles dispositions visent à :

- exonérer les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur

activité par les associations d'assistance aux personnes handicapées ;

- réduire le tarif relatif au droit de timbre de transport public sur les billets de voyageurs de 7 % à 5 %.

4. En matière de divers impôts et taxes

En vue d'accélérer la réalisation du programme des 200.000 logements, il est prévu d'accorder l'exonération de certains impôts, droits et taxes, aux promoteurs immobiliers qui s'engagent, dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, à réaliser un programme de 3.500 logements à caractère social, s'étalant sur une période égale au maximum à 5 ans.

II - MESURES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre des mesures d'encouragement aux investissements, les dispositions adoptées portent sur les points suivants:

- abattement de 50 % de la base imposable à l'I.S. et à l'I.G.R. correspondant au chiffre d'affaires réalisé pour au moins 50 % en devises rapatriées par les établissements hôteliers ;

- réduction du taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation ;

- possibilité d'utilisation totale ou partielle de la provision pour investissement constituée en matière d'I.S. aux fins de la recherche et développement ;

- extension de la durée d'exonération de la P.S.N./T.N.B. pour la réalisation de travaux de lotissement ou de construction de 3 à 5 ans, et exonération des terrains affectés à des services publics ;

- exonération de la T.V.A. avec droit à déduction des acquisitions des autocars, camions et biens d'équipements y afférents, effectuées par les entreprises de transport international routier.

III MESURES TENDANT A UNE MEILLEURE REPARTITION DE LA CHARGE FISCALE

Les modifications apportées au régime fiscal des produits, profits et revenus générés par les différentes catégories de capitaux mobiliers visent à assurer une répartition équitable de la charge fiscale par le biais d'une meilleure contribution de ces capitaux.

A cet effet, les nouvelles dispositions visent :

- l'extension du champ d'application de la taxe sur les profits des cessions d'actions et parts sociales (T.P.C.A.) à l'ensemble des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, avec l'instauration de nouvelles modalités de taxation des plus-values générées par les cessions ;

- le réaménagement du champ d'application des taux de la T.P.P.R.F.

- la suppression de l'abattement de 50 % appliqué en matière de T.P.A. pour les porteurs d'actions ou parts d'O.P.C.V.M.

IV -MESURES VISANT LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES ET LA

BANCARISATION DES EFFETS DE COMMERCE

Réévaluation libre des bilans

Pour permettre aux entreprises de procéder à l'actualisation de leurs actifs et de donner une image réelle de leurs bilans, les dispositions de l'article 12 Bis de la loi de finances pour l'année 1998-1999 relative à la réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières sont prorogées aux exercices clos en 1999 ou 2000.

Apport du patrimoine professionnel à une société

En vue d'encourager la restructuration et la modernisation des entreprises individuelles, il est permis, à titre exceptionnel, auxdites entreprises de faire apport de leur patrimoine professionnel à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, créées à cette fin, et ce, sans incidence fiscale immédiate ou ultérieure sur leur résultat fiscal.

Droit de timbre sur les effets de commerce

Institution d'un tarif fixe de 5 DH en matière de timbre sur les effets de commerce domiciliés.

Ces différentes mesures sont commentées dans la présente circulaire, suivant le plan ci-après :

- Chapitre I : Mesures se rapportant aux impôts directs et taxes assimilées
- Chapitre II : Mesures spécifiques à la T.V.A.
- Chapitre III : Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement et de timbre
- Chapitre IV : Mesures d'exonération en faveur des promoteurs immobiliers.

CHAPITRE I :

MESURES RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

SECTION I: MESURE COMMUNE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU**ABATTEMENT DE LA BASE IMPOSABLE AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS REALISANT DES RECETTES EN DEVISES**

Les articles 8 et 11 de la loi de finances pour l'année 1999-2000 complètent les dispositions de la loi n° 24-86 relative à l'I.S et celles de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R. respectivement par un article 4 bis et un article 11 quater instituant un abattement de la base imposable au profit des établissements hôteliers pour leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées.

A- Portée De La Mesure

Les entreprises hôtelières bénéficient, pour chacune de leurs unités hôtelières dont au moins 50 % du chiffre d'affaires total est réalisé en devises, d'un abattement de 50 % de la base imposable au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu et ce, pour la partie dudit chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées par lesdites entreprises, ou pour leur compte par des agences de voyages.

B- Entreprises Eligibles

Peuvent prétendre au bénéfice de l'abattement précité les entreprises qui exploitent des unités d'hébergement sous la forme d'hôtels proprement dits, motels, résidences touristiques, villages de vacances, établissements de thermalisme et de thalassothérapie, auberges touristiques ou campings et qui réalisent en devises, un chiffre d'affaires au titre des opérations rendues aux touristes non résidents.

C- Conditions D'éligibilité

Les entreprises hôtelières sont admises au bénéfice de l'avantage fiscal susvisé sous réserve des conditions ci-après :

1) Chiffre d'affaires réalisé en devises

Le chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées est constitué par les recettes transférées directement d'un compte bancaire étranger vers un compte bancaire ouvert au Maroc au nom de l'établissement hôtelier, ainsi que par toute recette effectuée par carte de crédit, travel chèque et chèque sur l'étranger.

Est également considéré comme chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées, le montant qui transite par une agence de voyages au profit de l'établissement hôtelier et qui fait l'objet d'une facture de l'établissement appuyée d'un bon de réservation (voucher) portant la mention "client non résident" et d'une attestation de rapatriement des devises correspondantes délivrés par l'agence de voyage.

Les règlements en espèces faits directement par les touristes aux établissements hôteliers, lors de leur séjour au Maroc, ne sont pas pris en considération.

Pour l'application de l'abattement de 50 % de la base imposable, il convient d'entendre par "devises dûment rapatriées" celles constituant la contrepartie de prestations d'hébergement, ainsi que de prestations s'y rattachant tels que la restauration, bar et dancing et qui sont effectivement encaissées ou inscrites dans la comptabilité de l'établissement hôtelier au compte "clients étrangers" ou "agences de voyages" agissant en son nom. Néanmoins, la remise en cause totale ou partielle de cet abattement n'interviendra, le cas échéant, que pour les sommes

dont le rapatriement n'a pas été effectué dans le délai fixé par la réglementation des changes. Ce délai est actuellement prévu par l'article 1er de l'arrêté du Directeur des Finances relatif à l'encaissement et au transfert des créances sur l'étranger et qui est fixé à un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement (B.O. du 26 septembre 1947).

Passé ce délai et si l'établissement hôtelier a déjà bénéficié de l'abattement à l'occasion de la souscription de sa déclaration, la régularisation est effectuée soit spontanément, soit par voie de rôle dans le cadre d'une procédure de rectification, sans préjudice de l'application des pénalités y afférentes.

2) Tenue d'une comptabilité séparée par établissement encouragé

Les contribuables qui exploitent deux ou plusieurs établissements hôteliers, ou exercent conjointement d'autres activités, doivent tenir une comptabilité séparée par unité encouragée permettant ainsi d'individualiser les opérations qui lui sont propres.

Cette individualisation risque cependant de poser le problème de la répartition des charges communes (charges fixes ou fonctionnelles et des produits communs), d'où la distinction des deux cas suivants :

a) - Existence d'une comptabilité analytique

Dans ce cas, la clé de répartition des charges et des produits communs peut résulter d'un ou plusieurs critères objectifs choisis, sous la responsabilité de l'entreprise, en respectant le principe comptable de la permanence des méthodes. Ainsi, une fois qu'une méthode d'évaluation est adoptée au titre d'un exercice donné, elle doit être reconduite pour les exercices suivants. Dans le cas inverse, tout changement doit être justifié dans le cadre de l'état des informations complémentaires (ETIC).

b) - Absence d'une comptabilité analytique

En pareille hypothèse, la répartition des charges communes est effectuée au prorata du chiffre d'affaires spécifique à chaque unité hôtelière par rapport au chiffre d'affaires total de l'ensemble des unités exploitées. Toutefois, en l'absence de chiffre d'affaires pour une ou plusieurs unités, la clé de répartition peut être constituée par les charges directes de chaque unité par rapport à l'ensemble des charges directes engagées pendant l'exercice considéré.

Par charges directes, on entend celles qui peuvent être affectées sans calcul intermédiaire de répartition au coût d'un produit déterminé.

La répartition des produits communs est également effectuée au prorata du chiffre d'affaires comme indiqué ci-dessus. Ainsi, cette répartition est effectuée selon les formules ci-après

- répartition des charges communes (C.C) ou des produits communs (P.C.)

* $(C.C. \times C.A. \text{ afférent à chaque unité}) / C.A. \text{ total}$

* $(P.C. \times C.A. \text{ afférent à chaque unité}) / C.A. \text{ total}$

Ou

* $(C.C. \times \text{charges directs afférentes à chaque unité}) / \text{charges directes totales}$

3) Production d'un état d'informations accompagnant la déclaration du résultat fiscal

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles 4 bis et 11 quater précités, les entreprises hôtelières doivent joindre, à leur déclaration du résultat fiscal, un état faisant ressortir pour chacun de leurs établissements encouragé :

- le chiffre d'affaires total réalisé ;

- la part de ce chiffre d'affaires réalisée en devises ;

- la base imposable avant et après l'abattement de 50 %.

D- Modalités de détermination de la base imposable en cas de pluralité d'établissements

Dans le cas où une entreprise hôtelière exploite plusieurs établissements, la détermination du résultat global taxable est effectuée selon les modalités suivantes :

a) Détermination préalable du résultat fiscal par unité :

a1 - détermination du résultat fiscal global de l'entreprise exploitante des établissements hôteliers ;

a2 - répartition des produits et charges communs proportionnellement aux produits et aux charges de chaque établissement ;

a3 - affectation des montants des réintégrations et déductions extra-comptables proportionnellement aux produits et charges de chaque établissement comme au a2) ;

a4 - application de l'abattement au résultat fiscal de chaque établissement éligible et détermination du résultat fiscal après abattement ;

a5 - constitution des provisions réglementées et imputation du report déficitaire et des amortissements différés ;

a6 - détermination du résultat global imposable ;

a7 - application du taux ou du barème de l'impôt au résultat dégagé au niveau du a6) ;

b) Détermination du résultat fiscal de chaque établissement à partir du résultat global :

Dans un souci de simplification et sur option irrévocable (application du principe de la permanence des méthodes), l'entreprise peut déterminer son résultat global taxable en s'inspirant de la méthode prévue à l'état joint à la liasse fiscale et servant pour le calcul de l'impôt dû par les entreprises bénéficiant des mesures d'encouragements fiscaux (Tableau n° 15 pour l'I.S. et tableau n° 14 pour l'I.G.R.)

A cet égard, la répartition du résultat fiscal global se fera proportionnellement au chiffre d'affaires de chaque établissement selon les étapes suivantes :

b1 - répartition du résultat global avant abattement proportionnellement au chiffre d'affaires de chaque établissement ; ledit résultat global s'entend avant constitution des provisions réglementaires et avant imputation de report déficitaire et des amortissements différés ;

b2 - détermination de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires en devises de chaque établissement éligible ;

b3 - calcul de l'abattement spécifique à chaque établissement éligible;

b4 - détermination des bases imposables après abattement;

b5 - sommation des résultats partiels;

b6 - constitution des provisions réglementées et imputation du report déficitaire et des amortissements différés;

b7 - détermination du résultat global imposable;

b8 - application du taux ou du barème de l'impôt au résultat dégagé au b7).

N.B. Dans tous les cas, pour le calcul du pourcentage du chiffre d'affaires en devises, il convient de comparer ce dernier au chiffre d'affaires total de l'établissement à l'exclusion des autres produits d'exploitation. Par contre, pour calculer l'abattement sur le bénéfice fiscal correspondant au chiffre d'affaires en devises, il convient de mettre en rapport le chiffre d'affaires en devises avec l'ensemble des produits d'exploitation réalisés par l'établissement tels qu'énumérés, selon le cas, à l'article 6 de la loi n° 24-86 relative à l'I.S. ou à l'article 14 de la

loi n° 17-89 relative à l'I.G.R (cf. exemple ci-après).

Par ailleurs, les acomptes provisionnels sont versés sur la base du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

E- Cumul de l'abattement de 50 % de la base imposable avec d'autres avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur

L'abattement de 50 % de la base imposable auquel sont éligibles les entreprises hôtelières est cumulable avec :

- d'une part, la réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu prévue par le dahir n° 1-63-339 du 16 novembre 1963 instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans l'ex. province de Tanger (actuellement préfectures de Tanger , Assilah et Fahs-Béni Makada) ;

- d'autre part, la réduction temporaire de 50 % desdits impôts prévue en faveur des entreprises qui s'implantent dans les préfectures et provinces nécessitant un traitement fiscal préférentiel et désignées par le décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 (B.O. n° 4599 bis du 1.7.1998 et par le décret n° 2-99-239 du 3 juin 1999 - B..O. n° 4704 du 1.7.99).

F- .Entrée en vigueur

Le bénéfice de l'abattement de 50 % précité s'applique aux exercices comptables ouverts à compter du 1er juillet 1999.

G -Exemples

(par mesure de simplification, on considère que dans les exemples F1 et F2 suivants les établissements ne réalisent pas de produits d'exploitation autres que le chiffre d'affaires).

G1 : En matière d'I.S.

1°) Etablissement hôtelier unique implanté dans une province ou une préfecture non éligible à un traitement fiscal préférentiel.

1-1- Données de l'exercice 2000.

- C.A. total hors taxe 12.000.000 DH

dont partie réalisée en devises rapatriées 9.000.000 DH

$(9.000.000 / 12.000.000 = 75 \%)$

- Résultat fiscal (bénéfice)..... 2.500.000 DH

1-2- Bases taxables :

- C.A. imposable H.T.

$12.000.000 - (9.000.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 7.500.000 \text{ DH}$

- C.A. imposable TTC (TVA au taux de 10%)

$7.500.000 + (7.500.000 \times 10 \%) = \dots\dots\dots 8.250.000 \text{ DH}$

- Base imposable correspondant au C.A. en devises

$2.500.000 \times 9.000.000 / 12.000.000 = \dots\dots\dots 1.875.000 \text{ DH}$

- Base taxable :

$2.500.000 - (1.875.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 1.562.500 \text{ DH}$

1-3 - Droits dus :

- I.S. : $1.562.500 \times 35 \% = \dots\dots\dots 546.875 \text{ DH}$

- C.M. : $8.250.000 \times 0,50 \% = \dots\dots\dots 41.250 \text{ DH}$
- Montant dû = $\dots\dots\dots 546.875 \text{ DH}$

(Montant I.S > C.M.)

2°) Cas d'une société qui exploite un établissement éligible bénéficiaire et un établissement non éligible déficitaire.

2-1 - Données :

- Etablissement " A " éligible :
- * C.A. hors taxe (HT) : 15.000.000 DH dont 12.000.000 DH réalisés en devises.
($12.000.000 / 15.000.000 = 80 \%$)
- * C.A. (TTC) $15.000.000 \times 1,10 \dots\dots\dots 16.500.000 \text{ DH}$
- * Résultat fiscal (bénéfice) $\dots\dots\dots 4.000.000 \text{ DH.}$
- Etablissement " B " non éligible :
- * C.A. HT $\dots\dots\dots 20.000.000 \text{ DH}$
- * C.A. TTC : $20.000.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 22.000.000 \text{ DH}$
- * Résultat fiscal (déficit) $\dots\dots\dots - 3.000.000 \text{ DH.}$

2-2- Calcul des bases taxables :

- Bases taxables de l'établissement " A " après abattement de 50 % :
- * C.A. HT. : $15.000.000 - (12.000.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 9.000.000 \text{ DH}$
- * C.A.TTC : $9.000.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 9.900.000 \text{ DH}$
- * Base taxable :
- $4.000.000 - (4.000.000 \times 12.000.000 \times 50 \%) / 15.000.000 = 2.400.000 \text{ DH}$
- Bases taxables consolidées des établissements " A " et " B " :
- * C.A.HT : $9.000.000 \text{ (A)} + 20.000.000 \text{ (B)} = \dots\dots\dots 29.000.000 \text{ DH}$
- * C.A.TTC : $22.000.000 + 9.900.000 = \dots\dots\dots 31.900.000 \text{ DH}$
- * Résultat fiscal : $2.400.000 \text{ (A)} - 3.000.000 \text{ (B)} = \dots\dots\dots - 600.000 \text{ DH.}$

2-3- Droits dus :

I.S. dû (cotisation minimale)

- $31.900.000 \times 0,5 \% = \dots\dots\dots 159.500 \text{ DH.}$

3°) Cas de cumul des avantages par un même établissement :

3-1- Données :

L'hôtel " H " , ayant débuté son activité à Tanger en 2000, a réalisé en 2003 ; après avoir bénéficié durant 3 années de l'exonération de la cotisation minimale :

- un C.A.HT de 40.000.000 DH dont 32.000.000 de DH en devises
(soit $32.000.000 / 40.000.000 = 80 \%$)
- un résultat fiscal (bénéfice) de $\dots\dots\dots 8.000.000 \text{ DH.}$

3-2- Calcul des bases taxables :

- C.A.HT : $40.000.000 - (32.000.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 24.000.000$ DH
- C.A.TTC : $24.000.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 26.400.000$ DH
- Base imposable correspondant au C.A. en devises :
 $8.000.000 \times 32.000.000/40.000.000 = \dots\dots\dots 6.400.000$ DH
- Base taxable :
 $8.000.000 - (6.400.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 4.800.000$ DH
- * I.S. : $4.800.000 \times 35 \% = \dots\dots\dots 1.680.000$ DH
- * C.M. = $26.400.000 \times 0,5 \% = \dots\dots\dots 132.000$ DH.

3-3- Calcul des droits dus

- I.S. calculé après la réduction temporaire de 50 % pour implantation à Tanger : (décret n° 2-98-520 du 30.6.1998).

- * C.M. $132.000 \times 50 \% = \dots\dots\dots 66.000$ DH
- * I.S. : $1.680.000 \times 50 \% = \dots\dots\dots 840.000$ DH

- I.S. calculé après la réduction permanente de 50 % pour implantation dans la wilaya de Tanger : (dahir de 1963).

- * C.M. : $66.000 \times 50 \% = \dots\dots\dots 33.000$ DH
- * I.S. : $840.000 \times 50 \% = \dots\dots\dots 420.000$ DH.
- * Montant des droits dus..... 420.000 DH

(Montant supérieur à la C.M.).

4°) A la clôture de l'exercice 2002, les données relatives aux 4 unités hôtelières exploitées par la société "X" sont les suivantes :

Nom de l'hôtel	Province de situation	Chiffre d'affaires hors taxe	dont C.A. en devises	Résultat fiscal
Unité 1 (1)	Marrakech	50.000.000	40.000.000	10.000.000
			(80 %)	
Unité 2 (2)		25.000.000	15.000.000	2.000.000
			(60 %)	
Unité 3 (1)		65.000.000	20.000.000	-12.000.000
Unité 4 (2)	Tétouan (3)		(30,77 %)	
		32.000.000	24.000.000	8.000.000
			(75 %)	
	Casablanca			
	Wilaya de			
	Tanger (4)			
Total.....		172.000.000		8.000.000

(1) Hôtels acquis depuis plus de cinq ans.

(2) Hôtels acquis en 1999, donc bénéficiant de l'exonération temporaire de cinq ans

(3) éligibles à l'exonération temporaire.

(4) éligibles à l'exonération temporaire et permanente.

4-1 Bases après abattement compte tenu de la partie du C.A. réalisée en devises :

4-1-1 - Unité 1 : (80 % du C.A. en devises).

- Bases taxables :

* C.A. HT: $50.000.000 - (40.000.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 30.000.000$ DH

* C.A.TTC : $30.000.000 \times 1,10$:

(T.V.A. au taux de 10 %) = $\dots\dots\dots 33.000.000$ DH

* Base imposable :

$10 M - (10 M \times 40 M \times 50 \%) / 50 M = \dots\dots\dots 6.000.000$ DH.

4-1-2 - Unité 2 : (60 % du C.A. en devises).

- Bases taxables :

* C.A.HT : $25.000.000 - (15.000.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 17.500.000$ DH

* C.A. TTC : $17.500.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 19.250.000$ DH

* Base imposable :

$2 M - (2 M \times 15 M \times 50 \%) / 25 M = \dots\dots\dots 1.400.000$ DH

4-1-3- Unité 3 : application du droit commun (taux du C.A. réalisé en devise inférieur à 50 %).

- Bases taxables :

* C.A.HT : $\dots\dots\dots 65.000.000$ DH

* C.A.TTC : $65.000.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 71.500.000$ DH

- Base imposable (déficit) $\dots\dots\dots - 12.000.000$ DH.

4-1-4 -Unité 4 : (75 % du C.A. en devises).

* C.A. HT : $32.000.000 - (24.000.000 \times 50 \%) = \dots\dots\dots 20.000.000$ DH

* C.A.TTC : $20.000.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 22.000.000$ DH

* Base imposable :

$8 M - (8 M \times 24 M \times 50 \%) / 32 M = \dots\dots\dots 5.000.000$ DH

4.2 I.S. théorique après abattement correspondant au C.A. en devises :

	C.A.HT	C.A.TTC	Base imposable
Unité 1	30.000.000 DH	33.000.000 DH	6.000.000 DH
Unité 2	17.500.000 DH	19.250.000 DH	1.400.000 DH
Unité 3	65.000.000 DH	71.500.000 DH	- 12.000.000 DH
Unité 4	20.000.000 DH	22.000.000 DH	5.000.000 DH
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	132.500.000 DH	145.750.000 DH	400.000 DH

C.M. : 145.750.000 x 0,5 % = 728.750 DH

I.S. : 400.000 x 35 % = 140.000 DH

Montant dû : C.M. = 728.750 DH.

4-3 Réduction d'impôt pour implantation à Tétouan et dans la wilaya de Tanger :

- Unité 2 (Tétouan) (728.750 x 19.250.000) x 50 % / 145.750.000 ⁽¹⁾ = 48.125 DH

- Unité 4 (Tanger) (728.750 x 22.000.000) x 50 % / 145.750.000 ⁽¹⁾ = 55.000 DH

- Unité 4 (Tanger) 55.000 x 50 % ⁽²⁾ = 27.500 DH

4-4 Montant net à verser :

728.750 - (48.125 + 55.000 + 27.500) = 598.125 DH.

Il est à remarquer que si le montant de l'I.S. était supérieur à la C.M., les montants à mettre en rapport porteraient sur les bénéfices imposables et non sur les chiffres d'affaires.

En reprenant les mêmes données et en supposant que l'Unité 3 dégage un résultat bénéficiaire après abattement de 12.000.000 DH, on aura une base imposable totale de 24.400.000 et un I.S correspondant de 8.540.000 DH.

Dans ce cas, les réductions d'impôt seront calculées comme suit :

(1)

-Unité 2 (Tétouan) : 8.540.000 x 1.400.000 x 50 % / 24.400.000 = 245.000,00 DH

(1)

-Unité 4 (Tanger) : 8.540.000 x 5.000.000 x 50 % / 24.400.000 = 875.000,00 DH

(2)

-Unité 4 (Tanger) : 875.000 x 50 % = 437.500,00 DH

Montant à payer :

8.540.000 - (245.000 + 875.000 + 437.500)

8.540.000 - 1.557.500 = 6.982.500,00 DH

(1) Réduction temporaire (zoning)

(2) Réduction permanente (régime spécifique à Tanger)

G2 : En matière d'I.G.R.

1°) : La déclaration souscrite par une entreprise hôtelière implantée dans une zone non éligible à un traitement fiscal préférentiel comporte les bases d'imposition suivantes :

C.A.H.T : 11 500 000 DH

dont devises rapatriées (75 %)..... 8 700 000 DH

résultat fiscal (bénéfice)..... 2.500.000 DH

C.A.T.T.C. (T.V.A. au taux de 10 %)..... 12.650.000 DH

Calcul des droits

1-1) Base imposable correspondant au CA réalisé en devises rapatriées

$(2\ 500\ 000 \times 8\ 700\ 000) / 11\ 500\ 000 = \dots\dots\dots 1\ 891\ 304\ \text{DH}$

base taxable à l'I.G.R.

$2\ 500\ 000 - (1\ 891\ 304 \times 50\ \% = \dots\dots\dots 1\ 554\ 348\ \text{DH}$

IGR à payer

$1.554.348 \times 44\ \% - 14.960^{(1)} = \dots\dots\dots 668.953\ \text{DH}$

(1) Calcul Rapide

1-2) Calcul de la C.M.

Base de calcul de la C.M.

$11\ 500\ 000 - (8\ 700\ 000 \times 50\ \%) = \dots\dots\dots 7\ 150\ 000\ \text{DH}$

C.A.T.T.C : $7.150.000 \times 1,10 = \dots\dots\dots 7\ 865\ 000\ \text{DH}$

C.M. à payer

$7\ 865\ 000 \times 6\ \% = \dots\dots\dots 471\ 900\ \text{DH}$

Reliquat d'IGR à payer

$668.953 - 471\ 900 = \dots\dots\dots \underline{197\ 053\ \text{DH}}$

2°) Cas d'une entreprise hôtelière exploitant un établissement "A" éligible et un autre établissement "B" non éligible

-Déclaration de l'établissement "A"

C.A.H.T 13 000 000 DH

dont devises rapatriées..... 10 000 000 DH

C.A.TT (T.V.A. au taux de 10 %) 14.300.000 DH

Résultat fiscal (bénéfice)..... 350 000 DH

-Déclaration de l'établissement "B"

C.A.H.T 7 000 000 DH

C.A.T.T.C. $7\ 000\ 000 \times 1,10 \dots\dots\dots 7\ 700\ 000\ \text{DH}$

Résultat fiscal (bénéfice) 250 000 DH

Base imposable de l'établissement "A" correspondant au CA réalisé en devises

$(350\ 000 \times 10\ 000\ 000) / 13\ 000\ 000 = \dots\dots\dots 269\ 230\ \text{DH}$

Base taxable

$350\ 000 - (269\ 230 \times 50\ \%) = \dots\dots\dots 215\ 385\ \text{DH}$

Bases taxables consolidées des établissements "A" et "B"

$215\ 385 + 250\ 000 = \dots\dots\dots 465\ 385\ \text{DH}$

IGR à payer compte tenu de l'apport en devises

$465.385 \times 44\ \% - 14\ 960 = \dots\dots\dots \underline{189\ 809\ \text{DH}}$

Calcul de la C.M.

Base de calcul de la C.M. de l'établissement "A"

13 000 000 - (10 000 000 x 50 %) =8 000 000 DH

C.A.T.T.C. 8.000.000 x 1,10 = 8.800 000 DH

Bases consolidées (CM) "A + B"

8 800 000 + 7 700 000 =16 500 000 DH

C.M. à payer

16 500 000 x 6 % = 990 000 DH

3°) Cas de cumul des avantages par un même établissement

Un contribuable exploitant un hôtel à Tanger a déposé une déclaration contenant les éléments suivants :

C.A.H.T21 150 000 DH

dont devises rapatriées..... 18 150 000 DH

résultat fiscal (bénéfice)4.550 000 DH

Calcul de l'impôt

Base imposable correspondant au C.A. réalisé en devises rapatriées

(4 550 000 x 18 150 000)/21 150 000 = 3 904 610 DH

IGR compte tenu de l'apport en devises

Base taxable :

4 550 000 - (3 904 610 x 50 %) = 2 597 695 DH

I.G.R. :

2 597 695 x 44 % - 14 9601 = 1 128 026 DH

C.M. :

Base imposable compte tenu de l'apport en devises :

(21 150 000 x 1,10) - (18 150 000 x 1,10 x 50 %) = 13.282 500 DH

C.M. : 13.282.500 x 6 % =796.950 DH

Réduction accordée à la wilaya de Tanger

I.G.R. :

1 128 026 x 50 % =564 013 DH

C.M. :

796 950 x 50 % =398.475 DH

Réduction accordée à la préfecture de Tanger

I.G.R. :

564 013 x 50 % = 282 006,50 DH

C.M. :

398.475 x 50 % =199.237,50 DH

Reliquat IGR à payer

282 006,50 - 199.237,50 = 82.769 DH

4°) Cas d'un contribuable exploitant plusieurs établissements hôteliers

Un contribuable exploitant des unités hôtelières a disposé au titre de l'année 2000 des revenus suivants

***Revenus tirés des unités hôtelières**

Hôtels	Provinces et wilaya	C.A.H.T.	C.A. en devises rapatriées	Résultat fiscal
A	Agadir	40 000 000	30 000 000	9 000 000
T	Tetouan	21 000 000	15 000 000	2 500 000
C	Casablanca	55 000 000	20 000 000	- 10 000 000
T.G	Tanger	29 000 000	24 000 000	8 000 000
	TOTAL	145 000 000	89 000 000	9 500 000

Revenus bruts fonciers2 000 000 DH

Revenus professionnels provenant d'une autre activité

C.A.H.T14 500 000 DH

C.A.T.T.C. 14.500.000 x 1,20..... 17.400.000 DH

Résultat fiscal (bénéfice)450.000 DH

Calcul des droits

Revenu global imposable

Revenus des unités hôtelières : 9 500 000 DH

Revenus nets fonciers :

2 000 000 - (2.000.000 x 40 %) = 1 200 000 DH

Revenus professionnels résultant

d'une autre activité : 450 000 DH

11 150 000 DH

IGR théorique :

11 150 000 x 44 % - 14 960⁽¹⁾ 4.891.040 DH

Cotisation Minimale théorique

145 000 000 x 1,1 0 x 6 % = 9 570 000 DH

14 500 000 x 1,20 x 0,50 % = 87. 000 DH

9.657.000 DH

Détermination des bases imposables des différentes unités hôtelières :

Bases taxables de l'hôtel "A"

- base de la C.M

40 000 000 - (30 000 000 x 50 %) = 25 000 000 DH

Base T.T.C. : 25.000.000 x 1,10 = 27.500.000 DH

- base imposable correspondant au C.A. en devises

9 000 000 x (30 000 000 x 50 %)/40000000 = 3 375 000 DH

- Base taxable

9000000-3375000 = 5 625 000 DH

* Base taxable de l'hôtel "T"

-base de la C.M.

21 000 000 - (15 000 000 x 50 %) = 13 500 000
DH

C.A.T.T.C. 13.500.000 x 1,1 0 = 14.850.000
DH

-base imposable correspondant au C.A. en devises

2 500 000 x (15 000 000 x 50 %) = 892 857 DH
/21 000 000

Base taxable 2500000-892857 = 1607143DH

Base taxable de l'hôtel "C"

Base de la C.M

55 000 000 (le C.A. en devises rapatriées n'a pas dépassé 50 % du C.A. total)

C.A.T.T.C. : 55.000.000 x 1,1 0 = 60.500.000
DH

Résultat fiscal (déficit - 10.000.000) Néant

Bases taxables de l'hôtel "TG"

C.M.

29 000 000 - (24 000 000 x 50 %) = 17 000 000
DH

C.A.T.T.C. : 17.000.000 x 1,1 0 = 18.700.000
DH

- Base imposable correspondant au C.A. en devises

8 000 000 x (24 000 000 x 50 %) = 3 310 344 DH
/29 000 000

-Base imposable

8 000 000 - 3 310 344 = 4 689 656 DH

Tableau des résultats imposables des unités hôtelières
compte tenu de leur C.A. en devises

Hôtels	Provinces et wilaya	C.A.H.T	Base de la C.M. T.T.C	Résultat Fiscal
(A)	Agadir	25 000 000	27.500.000	5 625 000
(T)	Tetouan	13 500 000	14.850.000	1 607 143
(C)	Casablanca	55 000 000	60.500.000	- 10 000 000
(TG)	Tanger	17 000 000	18.700.000	4 689 656
	Total	110 500 000	121.550.000	1 921 799

Revenu global taxable

Résultat fiscal des hôtels 1 921 799 DH

Revenu professionnel (activité non hôtelière) 450 000 DH

Revenus nets fonciers (2 000 000 - 2.000.000 x 40 %) 1 200 000 DH

3 571 799 DH

Calcul de l'impôt

$$\text{IGR dû} \times 44 \% - 14\,960^1 = 1\,556\,632 \text{ DH}$$

1Calcul rapide

-Cotisation minimale

-C.M. des unités hôtelières (prestations de services) :

$$121\,550\,000 \times 6 \% = 7\,293\,000 \text{ DH}$$

-C.M. de l'autre activité professionnelle (ventes de produits artisanaux) :

$$17\,400\,000 \times 0,50 \% = 87\,000 \text{ DH}$$

$$\text{Total C.M.} = \underline{7\,380\,000 \text{ DH}}$$

Réduction d'impôt pour implantation à Tétouan et dans la wilaya de Tanger

Hôtel T (Tetouan, réduction résultant de la région)

Cotisation minimale :

$$7\,293\,000 \times (14\,850\,000 \times 50 \%)/121\,550\,000 = 445\,500 \text{ DH}$$

Hôtel TG (Tanger, réductions résultant de la région et du dahir de 1963)

$$7\,293\,000 \times (18\,700\,000 \times 50 \%)/121\,550\,000 = 561\,000 \text{ DH}$$

$$561\,000 \times 50 \% = \underline{280\,500 \text{ DH}}$$

Total des réductions d'impôts

$$445\,500 + 561\,000 + 280\,500 = 1\,287\,000 \text{ DH}$$

C.M. à payer

$$7\,380\,000 - 1\,287\,000 = 6\,093\,000 \text{ DH}$$

Exemple G3 : entreprise pouvant être soumise soit à l'I.S. soit à l'I.G.R.

(existence de produits et charges communs à plusieurs unités)

(Voir tableau ci-après)

Unités (1)	Hôtel (A) (2)	Hôtel (B) (3)	Hôtel (C) (4)	Total (5)	siège (D) (6)
C.A. total (a)	20 000 000	33 000 000	35 000 000	88 000 000	
C.A. en devises (b)	14 000 000	6 000 000	20 000 000		
% du C.A. en devises (c)	70 %	18,18 %	57,14 %		

Charges d'exploitation (d)	18 000 000	35 000 000	31 000 000	84 000 5 000
		000		000 000
Produits d'exploitation (e)	22 000 000	34 000 000	37 000 000	93 000 2 000
		000		000 000
Charges d'exploitation + quote part des charges du siège (f)	$\frac{18\text{ M} + 5\text{ M}}{\times 18\text{ M}} = 19\text{ 071 429}$	$\frac{35\text{ M} + 5\text{ M}}{\times 35\text{ M}} =$	$\frac{31\text{ M} + 5\text{ M} \times 31\text{ M}}{32\text{ 845 238}}$	
	84 M	84 M	84 M (f4)	
	(f2)	37 083		
		333 (f3)		
Produits d'exploitation + quote part des produits du siège (g)	$\frac{22\text{ M} + 2\text{ M}}{\times 22\text{ M}} = 22\text{ 473 118}$	$\frac{34\text{ M} + 2\text{ M}}{\times 34\text{ M}} =$	$\frac{37\text{ M} + 2\text{ M} \times 37\text{ M}}{37\text{ 795 699}}$	
	93 M	93 M	93 M	
	(g2)	M	(g4)	
		34 731		
		183 (g3)		
Résultat net comptable avant impôt (h)	$g2 - f2 = 3\text{ 401 689}$	$g3 - f3 = -\text{ 2 352 150}$	$g4 - f4 = 4\text{ 950 461}$	
Montant global des déductions extra-comptables (i)				200 000
Montant global des réintégrations extra-comptables (j)				500 000
Montant des déductions extra-comptables au prorata des charges (k)	$\frac{200\text{ 000} \times 18\text{ M}}{18\text{ M}} = 42\text{ 857}$	$\frac{200\text{ 000} \times 35\text{ M}}{35\text{ M}} = 83\text{ 333}$	$\frac{200\text{ 000} \times 31\text{ M}}{31\text{ M}} = 73\text{ 809}$	
	84 M	84 M	84 M	
	M	M		
Montant des réintégrations extra-comptables au prorata des produits (l)	$\frac{500\text{ 000} \times 22\text{ M}}{22\text{ M}} = 118\text{ 279}$	$\frac{500\text{ 000} \times 34\text{ M}}{34\text{ M}} = 182\text{ 795}$	$\frac{500\text{ 000} \times 37\text{ M}}{37\text{ M}} = 198\text{ 924}$	
	93 M	93 M	93 M	
	M	M		
Résultat fiscal (m)	$h2 - k2 + L2 = 3\text{ 477 111}$	$h3 - k3 + L3 = -\text{ 2 252 688}$	$h4 - k4 + L4 = 5\text{ 075 576}$	
Résultat fiscal après abattement (n)	$\frac{3\text{ 477 111} - 2\text{ 252 688}}{14\text{ M} \times 50\%}$	$\frac{-\text{ 2 252 688}}{688}$	$\frac{5\text{ 075 576} - 5\text{ 075 576} \times 20\text{ M} \times 50\%}{35\text{ M}}$	3 632 845
	20 M			
	= 2 260 122		= 3 625 411	

Base de la C.M. (T.V.A au taux de 10 % comprise) :

$$[20 \text{ M} - (14 \text{ M} \times 50 \%)] + [33 \text{ M}] + [35 \text{ M} - (20 \text{ M} \times 50 \%)] = 71 \text{ M} \times 1,10 = 78,10 \text{ MDH}$$

Droits I.S.

$$\text{I.S.} = 3\,632\,840 \times 35 \% = 1\,271\,434 \text{ DH}$$

$$\text{C.M.} = 78,10 \times 0,50 \% = 390\,500 \text{ DH}$$

I.S. > C.M.

Droits IGR

$$\text{I.G.R.} = 3\,632\,845 \times 44 \% - 14\,960 = 1\,583\,491,80 \text{ DH}$$

$$\text{C.M.} = 78,10 \text{ M} \times 6 \% = 4\,686\,000,00 \text{ DH}$$

CM > IGR

H- Exemple de détermination de la base imposable selon la méthode de la répartition proportionnelle au chiffre d'affaires :

Une entreprise exploite 3 établissements hôteliers dont les données sont les suivantes :

UNITES	C.A. TOTAL	C.A. EN DEVISES		RESULTAT FISCAL
		MONTANT	% EN DEVISES	
Hôtel 1	20 M	14 M	70 %	
Hôtel 2	33 M	6 M	18,18 %	
Hôtel 3	35 M	20 M	57,14 %	
Total	88 M			6,3 M

Résultat par établissement proportionnellement au chiffre d'affaires :

Hôtel 1..... (6,3 M x 20 M)/88 M = 1.431.818 DH

Hôtel 2..... (6,3 M x 33 M)/88 M = 2.362.500 DH

Hôtel 3..... (6,3 M x 35 M)/88 M = 2.505.682 DH

Résultat fiscal 6.300.000 DH.

Calcul de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires en devises :

Hôtel 1..... = 1.002.272,60 DH

$$(1.431.818 \times 14 \text{ M}) / 20 \text{ M}$$

Hôtel 3..... = 1.431.818,20 DH

$$(2.505.682 \times 20 \text{ M}) / 35 \text{ M}$$

Calcul de l'abattement :

Hôtel 1 1.002.272,60 = 501.136,30 DH

$$\times 50 \%$$

Hôtel 3 1.431.818,20 = 715.909,10 DH

$$\times 50 \%$$

Base imposable après abattement :

Hôtel 1	1.431.818,00	=	930.681,70	
- 501.136,30				DH
Hôtel 2	2.362.500,00	=	2.362.500,00	
- 0				DH
Hôtel 3.....	2.505.682,00	=	<u>1.789.772,90</u>	
- 715.909,10				DH
Total de la base imposable=			5.082.954,60	DH.
arrondi à.....			5.082.950,00	DH

Montant des droits dus :

I.S. : 5.082.950 x 35 %	=	1.779.032,50	
			DH
arrondi		1.779.033,00	
à.....			DH

C.M. = { [20 M - (14 M x 50 %)] + [33 M] + [35 M - (20 M x 50 %)] } x 1,10⁽¹⁾ x 0,50 % =
 390.500,00 DH

(1)C.A.H.T majoré de la TVA au taux de 10%

I.S. > C.M.

I.G.R. : 5.082.950 x 44 % - 14.960	=	2.221.538,00	
			DH
C.M. : 71 M x 1,10 x 6 %	=	4.686.000,00	
			DH

C.M. > I.G.R.

SECTION II : MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

I - PROVISION POUR INVESTISSEMENT

Mesure D'incitation Fiscale En Faveur De La Recherche Et Developpement

Pour les exercices clos entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 1999 inclus, les entreprises avaient la faculté de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement en vue de l'acquisition de biens d'équipement ou pour la réalisation des opérations de recherche et développement.

La partie consacrée à la recherche et développement a été limitée à 10 % du montant de la provision pour investissement, soit un taux effectif de 2 % du bénéfice fiscal.

L'article 8 de la loi de finances pour l'année 1999/2000 a modifié et complété les dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés pour permettre l'utilisation de la provision pour investissement aux fins de la recherche et développement sans aucune limitation.

A- Affectation de la provision pour investissement :

Aux termes des dispositions du § I-C) de l'article 7 bis précité, la provision pour investissement, constituée dans la double limite de 20 % du bénéfice fiscal avant impôt et de

30 % de l'investissement en biens d'équipement auquel elle est destinée, peut être utilisée par les entreprises pour tout ou partie de son montant pour réaliser et financer des opérations de recherche et développement ainsi que pour leur restructuration et l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

La modification apportée par l'article 8 de la loi de finances 1999-2000 réside dans le

relèvement du plafond du montant de ladite provision susceptible d'être employée pour les opérations de recherche et développement ou de restructuration qui passe de 2 % à 20 % du bénéfice fiscal avant impôt.

Néanmoins, il convient de remarquer que lorsque la provision pour investissement est employée à la fois pour l'acquisition des biens d'équipement et les opérations de recherche et développement, le montant de la partie destinée auxdits biens est plafonnée à 30 % de leur montant.

(cf. N.C. n° 706 relative aux dispositions de la loi de finances 1998-1999 pour davantage d'explications).

B- Entrée en vigueur :

Les nouvelles dispositions exposées ci-dessus s'appliquent aux annuités de provision pour investissement constituées sur les résultats des exercices comptables clos à compter du 1er juillet 1999, étant précisé que les provisions constituées antérieurement à cette date restent régies par les anciennes dispositions.

C- Exemples :

Exemple n° 1 : Constitution d'une provision pour investissement destinée exclusivement aux opérations de recherche et développement et de restructuration.

Le bénéfice fiscal avant impôt de l'exercice clos au 31.12.1999 de la société " A " s'élève à 1.600.000 DH. Cette société désire constituer une provision pour investissement destinée exclusivement à des opérations de recherche et développement et de restructuration, à savoir la création d'un nouveau procédé de fabrication dont le coût projeté est de 1.100.000 DH.

A la lumière de ces données, le montant maximum déductible de la provision destinée à couvrir les opérations susvisées s'élève à :

Exercice 1999 : $1.600.000 \text{ DH} \times 20 \% = 320.000 \text{ DH}$.

Ce montant doit être employé, conformément à son objet, dans les trois années suivant la date de clôture de l'exercice 1999, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2002.

Exemple n° 2 : Constitution de provision pour l'acquisition de matériel et outillage et les opérations de recherche et développement :

En reprenant les mêmes données, on suppose que la société a employé la provision pour investissement pour la réalisation des opérations suivantes :

- acquisition du matériel et outillage, d'une valeur de..... 250.000 DH
- recherche et développement (élaboration d'un logiciel) dont le montant est estimé à 50.000 DH
- restructuration (absorption d'une filiale) 100.000 DH

Compte tenu de ces données, le montant maximum déductible de la provision s'élève à :

$(250.000 \text{ DH} \times 30 \%) + 50.000 \text{ DH} + 100.000 \text{ DH} =$
.....225.000 DH.

La société intéressée devrait régulariser spontanément sa situation fiscale à concurrence de l'écart non utilisé ($320.000 - 225.000 = 95.000 \text{ DH}$). A défaut, cette régularisation sera effectuée par voie de rôle. Dans un cas comme dans l'autre, cette régularisation sera assortie de l'amende et des majorations prévues par les textes en vigueur.

II -REDUCTION DU TAUX DE L'I.S. APPLICABLE AUX ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

A - Le Taux De L'impôt Sur Les Sociétés Applicable Aux Entreprises Installées Dans Les Zones Franches D'exportation :

Antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures introduites par l'article 10 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, les entreprises installées dans les zones franches d'exportation étaient soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % et ce, pendant les 15 premières années consécutives à la date du début de leur exploitation.

Ce taux réduit a été fixé au moment où le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (I.S.) était de 36 % auquel s'ajoutait la participation à la solidarité nationale (P.S.N.) de 10 %, soit un taux cumulatif de 39,6 % contre un taux actuel de 35 % ; la P.S.N. étant maintenue uniquement pour les entreprises qui sont totalement et temporairement exonérées de l'impôt sur les sociétés et ce, à compter du 1er janvier 1996.

En ce qui concerne les entreprises exportatrices autres que celles implantées dans la province de Tanger, le taux effectif en vigueur qui leur est applicable est de :

- 8,75 % (soit le montant de l'I.S. au taux de 35 % x 25 %) pendant les cinq premières années, pour lesquelles seule la participation à la solidarité nationale (P.S.N.), afférente à l'impôt sur les sociétés, reste due au taux de 25 % du montant théorique des droits qui auraient été exigés en l'absence d'exonération ;
- 17,50 (soit le montant de l'I.S. au taux de 35 % x 50 %) à partir de la sixième année.

En ce qui concerne les entreprises installées dans l'ex. province de Tanger (actuellement préfectures de Tanger-Assilah et Fahs Bni-Makada), le taux effectif est de

8,75 % aussi bien pendant la période des cinq premières années (soit le montant de l'I.S. au taux de 35 % x 25 %) qu'après cette période (35 % x 50 % : 2) en raison de la réduction de 50 % d'impôt octroyée pour implantation dans ladite province.

Ce dernier taux s'avérait plus favorable que le taux de 10 % appliqué à la zone franche d'exportation de Tanger.

Afin de lever cette incohérence et renforcer le caractère attractif des zones franches d'exportation, l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1999/2000 a ramené ce taux de 10 % à 8,75 %, par modification des dispositions de l'article 30 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, étant précisé que l'abattement de 80 % sur l'impôt général sur le revenu continue à être appliqué pour les entreprises installées dans lesdites zones.

B- Date d'effet :

Le taux réduit de 8,75 % est applicable aux exercices pour lesquels le délai de déclaration du résultat fiscal expire à compter du 1er juillet 1999.

C- Exemples :

1) Une entreprise installée dans la zone franche d'exportation a déposé la déclaration de son résultat fiscal, pour la période allant du 01/07/98 au 30/06/99, le 30/9/1999 dont les données sont comme suit :

- Chiffre d'affaires déclaré..... 5.000.000 DH
- Résultat fiscal..... 1.500.000 DH
- C.M. = 5.000.000 DH x 0,50 % = 25.000 DH
- Montant de l'I.S. découlant du résultat fiscal :
- 1.500.000 DH x 8,75 % = 131.250 DH
- Impôt sur les sociétés dû..... 131.250 DH.

(Montant supérieur à la C.M.)

Le taux réduit de 8,75 % est applicable dans le cas d'espèce, car, le délai de dépôt de la déclaration du résultat fiscal de l'exercice 1998/1999 expire après le 30 juin 1999, c'est-à-dire le 30-9-1999.

2) La société " E " implantée dans la zone franche d'exportation de Tanger a déposé la déclaration du résultat fiscal au titre de l'exercice 2000 (période allant du 1/9/1999 au 31/8/2000) faisant ressortir les données suivantes :

- Chiffre d'affaires déclaré..... 6.000.000 DH
- Résultat fiscal..... 1.200.000 DH
- C.M. : 6.000.000 DH x 0,50 % = 30.000 DH
- Montant de l'I.S. découlant du résultat fiscal :
- 1.200.000 x 8,75 % = 105.000 DH
- Impôt sur les sociétés dû : 105.000 DH.

(Montant supérieur à la C.M.).

3) En reprenant les mêmes données visées au 2°) ci-dessus, on suppose que l'exercice concerné se rapporte à la période allant du 1er avril 1998 au 31 mars 1999. Dans ce cas, la déclaration du résultat fiscal a été souscrite le 30 juin 1999 et, de ce fait, le taux de l'impôt applicable est de 10 % au lieu de 8,75 % (délai légal du dépôt de la déclaration intervenant avant le 1er juillet 1999), d'où les droits suivants :

Exercice 1998-1999 :

C.M. : 6.000.000 DH x 0,5 % = 30.000 DH

I.S. découlant du résultat fiscal : 1.200.000 x 10 % = ... 120.000 DH.

(Montant supérieur à la C.M.)

III- Réévaluation libre des bilans

L'article 8 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98 et l'article 12 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-99 avaient introduit la possibilité pour les sociétés de procéder à une réévaluation libre, sans incidence fiscale immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal, de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre des exercices clos en 1998 et 1999.

L'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000 prévoit que ladite réévaluation peut être opérée, dans les mêmes conditions, au titre de l'exercice clos en 1999 ou 2000.

Les modalités de la réévaluation précitée seront fixées par voie réglementaire. Aussi, une note circulaire spécifique sera t-elle consacrée à cette question après la publication du décret d'application la concernant.

SECTION III : MESURES SPECIFIQUES A L'I.G.R.

L'article 11 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000 a prévu, dans le cadre des mesures spécifiques à l'IGR, des dispositions qui ont introduit des modifications aux articles 9, 66, 68, 69, 94 et 96 de la loi n° 17-89 régissant cet impôt. Ces mesures visent à alléger la charge fiscale de l'ensemble des assujettis et portent sur :

- * le relèvement du taux d'abattement forfaitaire pour les pensions et rentes viagères ;
- * l'exonération des titres-restaurant et titres-alimentation ;

- * le relèvement du taux des frais professionnels applicables à certaines catégories de salariés;
- * le relèvement du seuil non imposable à l'IGR de 18 000 à 20 000 DH ;
- * et l'harmonisation du revenu des personnes à la charge du contribuable avec le seuil non imposable.

I- Relèvement du taux d'abattement applicable aux pensions, aux rentes viagères et aux prestations servies aux souscripteurs de contrats d'assurance-retraite

Aux termes des dispositions des articles 9 - III et 69 telles que modifiées, le taux d'abattement forfaitaire applicable au montant brut imposable des pensions, rentes viagères et prestations servies aux souscripteurs de contrats d'assurance-retraite a été relevé de 35 % à 40 % et ce en vue d'améliorer les conditions de vie de cette catégorie de salariés.

Il convient de rappeler que le montant de l'abattement forfaitaire sus-mentionné n'est pas plafonné à 24.000 DH.

II- Exonération des BONS DE RESTAURATION OU D'ALIMENTATION

Aux termes des dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-89 relative à l'IGR, les avantages en argent ou en nature accordés par l'employeur à ses salariés sont considérés comme des revenus salariaux pour l'application de l'I.G.R. sur salaires. Corrélativement, ces avantages sont considérés comme des charges déductibles chez l'employeur lorsque celui-ci est soumis au régime du résultat net réel ou au régime de résultat net simplifié.

Toutefois, en prévision de l'institution de l'horaire continu d'une part et en vue d'augmenter la productivité d'autre part, le législateur a complété l'article 66 de la loi sus-visée, relatif aux exemptions, par une disposition visant à exonérer de l'IGR sur salaire les frais de nourriture ou d'alimentation accordés par les employeurs à leur salariés sous forme de bons représentatifs de frais de nourriture ou d'alimentation et ce, dans la limite de :

- * 10 dirhams par salarié et par journée de travail ;
- * et 20 % du salaire brut imposable du bénéficiaire.

Par ailleurs, l'exonération sus-visée, ne peut être cumulée avec l'indemnité alimentaire dite de panier, octroyée aux salariés travaillant sur des chantiers éloignés de leur domicile.

Exemple de calcul

Un salarié marié et ayant deux enfants à charge dispose d'un salaire brut global de 45.830 DH.

La rémunération brute de ce salarié au titre de l'année 2000 est constituée des éléments suivants :

- * traitement de base 30 000 DH
- * prime d'ancienneté 3 000 DH
- * frais de déplacement justifiés 5 000 DH
- * allocations familiales 3 600 DH
- * frais de nourriture ou d'alimentation (15 DH x 282 jours) 1 4 230 DH

REVENU GLOBAL 45 830 DH

* Eléments exonérés

- frais de déplacement	5 000 DH
- allocations familiales	<u>3 600 DH</u>
	8 600 DH

* Revenu brut imposable (RBI) avant déduction des frais de nourriture = $45\,830 - 8\,600 = 37\,230$ DH

- plafond des frais de nourriture ou d'alimentation :

- par rapport au salaire brut imposable $37\,230 \times 20\% = 7\,446$ DH

- par rapport à la limite de 10 DH par journée travaillée $10 \text{ DH} \times 282 = 2\,820$ DH

* Revenu brut imposable (RBI) après déduction des frais de nourriture plafonnés $37\,230 - 2\,820 = 34\,410$ DH

Déductions sur revenu brut imposable

- frais professionnels = ((RBI - avantages en argent (4.230 - 2.820)) (x 17 % : $34\,410 - 1.410 = 33.000$ DH

$33.000 \times 17\% \text{ (1)} = 5.610$ DH

- cotisation C.N.S.S. (long terme)

RBI + avantages en argent x 3,04 %

$37\,230 \times 3,04\% \text{ (2)} = 1.131,79$ DH

- cotisation C.N.S.S. (court terme)

RBI + avantages en argent x 0,22 % = $37\,230 \times 0,22\% \text{ (2)} = 81,90$ DH

Total des déductions = 6.823,69 DH

* Revenu net imposable (RNI)

$34\,410 - 6\,823,69 = 27\,586,31$ DH

* calcul de l'IGR

$27\,586,31 \times 21\% - 4\,520 \text{ (3)} = 1.273,12$ DH

- charges de famille

$180 \times 3 = 540,00$ DH

IGR exigible 733,12 DH

N.B. La somme déductible au titre des frais de nourriture ou d'alimentation est limitée à 2 820 DH étant précisé que la différence de 1 410 DH (4 230 - 2 820) est considérée comme un complément de salaire imposable. Cependant le montant total de 4.230 DH est admis comme charge déductible chez l'employeur.

III- Relèvement du taux d'abattement au titre des frais professionnels applicables à certaines catégories de salariés

Pour permettre aux ouvriers d'imprimerie des journaux travaillant la nuit et aux ouvriers mineurs ainsi qu'aux journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux de faire face à l'importance des frais inhérents à leur fonction, l'article 68 de la loi régissant l'IGR, tel que modifié par l'article 11 de la loi de finances 1999/2000, a relevé le taux d'abattement des frais professionnels à :

35 % au lieu de 25 % pour les ouvriers d'imprimerie des journaux travaillant la nuit et les ouvriers mineurs ;

45 % au lieu de 35 % pour les journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux.

Pour le calcul des déductions sus-visées, il convient de rappeler que le revenu brut auquel s'applique le pourcentage s'entend du montant global des rémunérations acquises par les

intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, exclusion faite des avantages en argent ou en nature et ce, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi relative à l'I.G.R. (cf. note circulaire sur les revenus salariaux).

IV- détermination du revenu net imposable des personnes à la charge du contribuable

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi régissant l'IGR, les contribuables bénéficient de certaines déductions au titre des charges de famille à raison de 180 DH par personne à charge sans que le montant total des déductions puisse excéder 1080 DH.

Selon les anciennes dispositions de l'article 96, les personnes devant être pris en charge par le contribuable sont : son épouse, ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer sous réserve que, entre autres, ces enfants ne disposent pas d'un revenu global annuel supérieur à 12 000 DH par enfant.

Cette limite correspondait au seuil exonéré du barème de l'IGR applicable en 1990. Or, depuis l'institution de cet impôt, ce seuil a subi de nombreux relèvements, sans que le revenu maximum de la personne à charge du contribuable soit modifié.

Afin d'harmoniser les dispositions de l'article 96 avec celles de l'article 94, la loi de finances pour 1999-2000 stipule que la limite du revenu global imposable dont dispose la personne à la charge du contribuable pour ouvrir droit à déduction sera désormais déterminée par référence à la tranche exonérée du barème de calcul de l'impôt général sur le revenu telle que fixée par l'article 94, soit 20 000 DH.

Ainsi tout changement du seuil non imposable sera pris en considération pour le calcul des déductions pour enfants à charge.

V- Relèvement du seuil non imposable du barème de l'IGR

Depuis l'institution de l'IGR en 1990, le barème de cet impôt a subi des réaménagements qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la réforme fiscale tendant à réduire la charge fiscale des contribuables.

Poursuivant ce processus de réduction, la loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000 a relevé le seuil exonéré de l'IGR de 18 000 à 20 000 DH par an.

Ainsi le nouveau barème d'imposition se présente comme suit :

Tranches de revenus en DH	Taux en %
0 à 20 000	0
20 001 à 24 000	13
24 001 à 36 000	21
36 001 à 60 000	35
Au delà de 60 000	44

Méthode de calcul rapide

Le tableau ci-après présente la méthode de calcul rapide

Tranches de revenu en DH	Taux en %	Somme à déduire
--------------------------	-----------	-----------------

annuelles	Mensuelles		annuelle	Mensuelle
0 à 20 000	0 à 1 666,67	0	0	0
20 001 à 24 000	1 666,68 à 2 000,00	13	2 600	216,66
24 001 à 36 000	2 001 à 3 000,00	21	4 520	376,66
36 001 à 60 000	3 001 à 5 000,00	35	9 560	796,66
Au delà de 60 000	au delà de 5 000,00	44	14 960	1 246,66

Date d'entrée en vigueur

Les dispositions des articles 9, 66, 68, 69, 94 et 96 s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1er juillet 1999. A cet effet, les employeurs et débirentiers chargés d'opérer la retenue à la source sur les salaires attribués à leur personnel à compter de cette date doivent appliquer les nouveaux barèmes, taux pour frais professionnels ainsi que l'abattement forfaitaire pour les retraités.

Compte tenu des problèmes pratiques qui peuvent résulter de l'application de deux barèmes pour l'année 1999, les employeurs et débirentiers peuvent produire deux états semestriels à l'appui de leur déclaration modèle 9421.

Exemple de calcul

Un salarié marié et ayant deux enfants à charge dispose au titre de l'année 1999:

- d'un revenu brut salarial de 568 600
- d'un revenu brut foncier de 200 000 DH

1) Calcul de l'impôt retenu à la source

La rémunération brute de ce salarié est constituée des éléments suivants :

traitement de base :	400 000 DH
prime d'ancienneté :	40 000 DH
indemnité de responsabilité :	20 000 DH
frais de déplacement justifiés :	50 000 DH
allocations familiales :	3 600 DH
loyer du logement mis à la disposition du salarié :	<u>5 000 DH</u>
Total :	568 600 DH

● éléments exonérés

- frais de déplacement justifiés :	50 000 DH
- allocations familiales	3 600 DH
	53 600 DH

● revenu brut imposable

568 600 - 53 600 : 515 000 DH

● déductions sur le revenu

- frais professionnels :

(515 000 - 5 000) x 17 % = 78 200 DH

- plafond déductible :24 000 DH

- cotisation de retraite (C.I.M.R.)

515 000 x 6 % ⁽¹⁾30.900 DH

- cotisation de prévoyance (L.T.) C.N.S.S.

60 000 x 3,04 % : ⁽¹⁾..... 1 824 DH

- cotisation de prévoyance (C.T.) C.N.S.S.

60 000 x 0,22 % : 132
⁽¹⁾..... DH
 56
 856
 DH

• revenu net imposable

515 000 DH - 56 856 DH = 458.144 DH

• calcul de l'impôt selon le barème en vigueur au 30/06/1999

(458 144 x 44 %) - 14 700 = 186.883,36 DH

• calcul de l'impôt selon le barème en vigueur à compter du 1er juillet 1999

(458 144 x 44 %) - 14 960 ⁽²⁾ = 186.623,36 DH

Impôt exigible :

(186 883,36 + 186 623,36) = 186 753,36 DH

2 2

• Déductions pour charge de famille :

180 x 3 = - 540,00 DH

Impôt dû = 186 213,36 DH

2) Régularisation de la situation du contribuable suite à la déclaration

• Revenu net salarial = 458 144 DH

• Revenu net foncier

200 000 - (200 000 x 40 %) = 120 000 DH

• Revenu net global

458 144 + 120 000 = 578 144 DH

a. Calcul de l'IGR dû du 1-1-1999 au 30/06/1999 selon le barème en vigueur pour cette période

(578 144 x 44 %) - 14 700 x 6 = 119 841,67 DH

12

b. Calcul de l'IGR exigible du 1-07-1999 au 31 décembre 1999

(578 144 x 44 %) - 14 960 x 6 = 119 711,67 DH

12

c. IGR avant déductions pour charges de famille

119 841,67 + 119 711,67 =239 553,34

• Impôt retenu à la source =-186 213,36

Charges de famille =-540,00

Impôt à payer =52 799,98

SECTION IV : MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'APPORT DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES A UNE SOCIETE PASSIBLE DE L'I.S

L'article 7 de la loi de Finances pour l'année 1993, a offert aux entreprises individuelles dont le besoin de réorganisation est apparu comme une nécessité pour la poursuite de leur croissance, des mesures fiscales incitatives leur permettant d'adapter leur structure juridique aux exigences et à l'urgence des mutations économiques et sociales et des impératifs de la libre concurrence et de la compétitivité.

Applicables à compter du 1er janvier 1993, ces dispositions avaient été prorogées jusqu'au 31 décembre 1994, puis du 1er juillet 1996 au 30 juin 1998, date à laquelle elles ont expirées.

Ces mesures visaient à encourager la transformation d'entreprises individuelles en sociétés et ce, par l'institution d'un régime dérogatoire et temporaire, en faveur des opérations d'apport du patrimoine universel professionnel d'une entreprise individuelle à une société anonyme ou à une société à responsabilité limitée créée à cet effet et à condition que l'apport soit effectué à l'intérieur d'une période déterminée.

Suite aux doléances des professionnels, l'article 12 de la loi de finances pour 1999/2000 a repris de nouveau cette mesure pour les apports effectués entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000.

A ce titre, il est souligné que cette disposition prévoit des avantages fiscaux au profit des entreprises qui remplissent les conditions exigées par la loi.

I - Avantages fiscaux

A. En matière des droits d'enregistrement

Les actes constatant les apports réalisés entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000 ne sont passibles que d'un droit fixe d'enregistrement de deux cents dirhams qui couvre la totalité de l'apport y compris les terrains et les constructions faisant partie intégrante des valeurs d'exploitation de l'entreprise apporteuse.

L'application de ce droit fixe entraîne la dispense des droits de mutation afférents à la prise en charge par la société du passif de l'entreprise apporteuse.

B. En matière de droits de conservation

Lorsque des biens immeubles figurent à l'actif de l'entreprise individuelle concernée par cette mesure, l'inscription de l'acte d'apport en société sur les titres fonciers de ces biens est effectuée moyennant paiement d'un droit fixe de 200 dirhams.

C. En matière d'impôts directs

Aux termes de l'article 12 précité les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision au 30 juin 1999, une activité professionnelle passible de l'IGR selon le régime du résultat net réel ou de résultat net simplifié sont exonérées dudit impôt au titre du profit net réalisé à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de l'entreprise individuelle à une S.A. ou à une S.A.R.L.

Remarque

Dans la mesure où la société bénéficiaire de l'apport est subrogée dans ses droits et obligations à une entreprise individuelle ayant souscrit à la mise à niveau comptable, cette société doit assumer l'engagement de réinvestir souscrit par ladite entreprise.

En effet, la plus-value nette d'apport doit être réintégrée, de manière extra-comptable dans les

résultats de la société bénéficiaire de l'apport compte tenu des abattements prévus au II de l'article 18 de la loi relative à l'IGR soit 50 % ou deux tiers en fonction de la durée de détention du bien apporté et ce, par fractions égales sur une période de 10 ans.

II- Conditions de fond et de forme exigées pour bénéficier du régime dérogatoire

Les dispositions de l'article 12 de Loi de Finances pour l'année 1999-2000, sont applicables pour les apports réalisés entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000 sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport respecte les obligations ci-après :

A- La société bénéficiaire de l'apport doit déposer au service local d'assiette des Impôts dont dépend l'entreprise individuelle (apporteuse) en double exemplaire et dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de l'apport, une déclaration écrite accompagnée :

1) d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux profits réalisés ou aux pertes subies et dégageant le profit net qui ne sera pas imposé chez l'entreprise individuelle ;

2) d'un état concernant :

a) les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise individuelle ayant procédé à l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

b) la réserve spéciale de réévaluation, le cas échéant.

B- La société bénéficiaire de l'apport doit en outre s'engager dans l'acte d'apport à :

1) Reprendre, pour leur montant intégral, les provisions régulièrement constituées par l'entreprise individuelle, autres que celles constituées pour dépréciation qui conservent encore leur objet et dont l'imposition est différée lors de l'apport ;

2) Réintégrer dans ses bénéfices imposables le profit net réalisé à l'occasion de l'apport compte tenu des abattements prévus pour le cas des cessions en fin d'exploitation, et ce par fractions égales sur une période de 10 ans. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements, des plus-values et des profits ultérieurs.

3) réintégrer le montant des provisions constituées par l'entreprise apporteuse en franchise d'impôt lorsque lesdites provisions deviennent, en tout ou en partie, sans objet.

N.B. Pour plus de précisions sur les modalités d'application de la mesure précitée, il est recommandé de se référer aux commentaires contenus dans la note circulaire n° 696/93 du 22 mars 1993.

SECTION V : MESURES CONCERNANT LES AUTRES IMPOTS DIRECTS

I - MESURES RELATIVES A L'EXONERATION DE LA PARTICIPATION A LA SOLIDARITE NATIONALE SUR LES TERRAINS NON BATIS

En matière de participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis, l'article 13 de la loi de finances 1999-2000 a modifié et complété le § I de l'article 1 bis de la loi de finances n° 38-79 pour l'année 1980 relatif à la participation à la solidarité nationale sur deux points :

- d'une part, en instituant une exonération permanente de ladite participation sur les terrains non bâtis (P.S.N./T.N.B.) affectés aux services publics ;

- d'autre part, en étendant la durée d'exonération temporaire de trois années à cinq années suivant l'année au cours de laquelle a été délivrée l'autorisation de construire ou de lôtir.

A - Exonération permanente de la P.S.N. :

1- Exposé de la mesure :

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 1999-2000 a modifié et complété l'article 1 bis de

la loi n° 38-79 pour l'année 1980 instituant la P.S.N. ,en étendant l'exonération de ladite taxe aux terrains affectés aux services publics conformément aux schémas directeurs, plans de zonage, ou plans d'aménagement.

2 -Quelques définitions

a) service public

La notion de " service public " désigne toute activité d'intérêt général assurée par une collectivité publique, et qui a pour objet la satisfaction des besoins élémentaires indispensables à la vie sociale, tels que : l'hygiène, la communication, l'enseignement, etc....

Cette définition ne recouvre pas le cas des terrains qu'affectent les entreprises concessionnaires de service public pour leur propre activité, étant précisé que lesdits terrains sont normalement soumis à la taxe urbaine.

b) schéma directeur d'aménagement urbain

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le schéma directeur d'aménagement urbain a notamment pour but de déterminer les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation ainsi que de fixer les zones grevées de servitudes.

c) Plan de zonage

Conformément à l'article 13 de la loi n° 12-90 précitée, le plan de zonage a pour objet de permettre à l'administration et aux collectivités locales de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la préparation du plan d'aménagement et à préserver les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain.

A cette fin, il définit l'affectation des différentes zones (habitat, industrie, commerce.....) et délimite les zones dans lesquelles toute construction est interdite, ainsi que les emplacements réservés aux équipements principaux et sociaux (voies principales, dispensaires, écoles, espaces verts, etc...).

d) Plan d'aménagement

Il est établi pour les communes urbaines, centres délimités et zones périphériques des communes urbaines, lorsque ces dernières sont dotées d'un schéma directeur d'aménagement urbain.

Le plan d'aménagement a pour objet essentiel de définir l'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait, ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées, telles que zones d'habitat, zone industrielle, commerciale, touristique et les zones dans lesquelles toute construction est interdite.

3- Date d'application de l'exonération :

Les terrains qui sont affectés aux services publics par une décision antérieure au premier janvier 2000 sont exonérés de la P.S.N./T.N.B. à compter du 1er janvier 2000 et ce, quelle que soit la date de la décision d'affectation.

A titre d'exemple, un terrain qui a fait l'objet d'une décision d'affectation en 1997 ne sera exonéré de la PSN/TNB qu'à compter du 1er janvier 2000.

Pour les autres terrains, l'exonération permanente leur est acquise à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle ladite décision a été prise.

B- Exonération temporaire de la P.S.N.

1- Portée de la mesure

Les dispositions du paragraphe I - 3° de l'article 1 bis de la loi de finances pour l'année 1980 instituant la participation à la solidarité nationale, telles qu'elles ont été modifiées par le paragraphe II de l'article 15 bis de la loi de finances pour l'année 1996/1997, ont été modifiées

par le paragraphe I - 3°) de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1999-2000 en portant la durée de l'exonération totale de la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis de trois (3) à cinq (5) ans à partir de l'année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou de lotir.

Toutefois, le redevable qui n'aura pas obtenu le permis d'habiter ou le certificat de conformité durant la période précitée est tenu de régler spontanément, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble, le montant des droits dus afférents à cette période assorti de l'amende de 10 % et des majorations de retard de 3 % et 1 % pour paiement tardif et ce, conformément aux dispositions combinées du § XVIII de l'article I bis de la loi de finances pour l'année 1980 instituant la P.S.N. et l'article 8-II de la loi de finances 1993 selon lesquelles, le défaut de versement de la P.S.N. est sanctionné comme en matière de taxe sur les profits immobiliers.

Par dérogation aux dispositions du § XXII de la loi instituant la P.S.N. qui sont relatives au délai de prescription, qui est actuellement de quatre années suivant celle au titre de laquelle l'imposition est normalement due et à défaut de régularisation spontanée, le rappel des sommes dues au titre de la période d'exonération peut être effectué par l'administration, par voie de rôle, jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle qui suit la période d'exonération.

Par ailleurs, il convient de noter que l'exonération ne dispense pas le redevable de ses obligations déclaratives.

Remarques

- a) le délai légal d'exonération temporaire ne tient pas compte des interruptions d'ordre technique, quelle qu'en soit la cause, qui interviennent lors des travaux de construction ou de lotissement ;
- b) si le redevable n'envisage pas de construire ou de lotir durant le délai requis par la loi, il peut continuer à s'acquitter normalement de la P.S.N. et ce, afin d'éviter un rappel de droits avec l'amende et les majorations de retard ;
- c) les redevables n'ayant pas souscrit leur déclaration dans le délai légal se verront appliquer la majoration de 15 % sur le montant de la P.S.N. qui aurait été due en l'absence d'exonération et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1993..

2- Date d'effet

Conformément aux dispositions du § II de l'article 13 de la loi de finances 1999-2000, les nouvelles dispositions relatives à l'exonération temporaire s'appliquent aux terrains non bâtis pour lesquels l'autorisation de construire ou de lotir est délivrée à compter du 1er janvier 2000.

C- Exemples

1) Un contribuable possède un terrain nu qu'il a acquis en 1993, pour le construire ; il a obtenu l'autorisation de construire en août 2000 et le permis d'habiter le concernant en avril 2005.

Au regard de la PSN/TNB, l'intéressé doit acquitter spontanément la PSN/TNB au titre des années 1993 à 2000 auprès du receveur de l'enregistrement avant le 1er mai de chaque année sur la base du revenu virtuel déterminé au premier janvier de ladite année.

A partir de l'année 2001, la PSN n'est pas due pendant une période de 5 années allant du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005.

2) Le même contribuable n'a pas pu achevé les constructions au 31-12-2005.

Dans ce cas, il a décidé de régulariser spontanément sa situation en avril 2006. Les montants résultant de cette régularisation sont comme suit :

Montant de la P.S.N. exigible au 30 avril 2006

ANNEE	VALEUR VENALE AU 1er JANVIER	REVENU VIRTUEL	MONTANT EXIGIBLE			
			PRINCIPAL	AMENDE DE 10 %	MAJORATION DE RETARD	TOTAL EXIGIBLE
2001	500.000 DH	50.000 DH	5.000	500	(62 %) 3.100	8.600 DH
2002			6.000	600	(50 %) 3.000	9.600 DH
2003	600.000 DH	60.000 DH	7.000	700	(38 %) 2.660	10.360 DH
2004	700.000 DH	70.000 DH	8.000	800	(26 %) 2080	10.880 DH
2005			9.000	900	(14 %) 1.260	11.160 DH
2006	800.000 DH	80.000 DH	10.000	-		10.000 DH
	900.000 DH	90.000 DH				
	1.000.000 DH	100.000 DH				

N.B. : Le contribuable a souscrit ses déclarations dans les délais.

3) Le même contribuable n'a achevé les constructions qu'au 31.04.2009 ; il n'a pas réglé la P.S.N. due dans les délais prescrits et n'a pas souscrit les déclarations relatives à la période d'exonération, ni celles des années 2006 à 2009.

La situation de l'intéressé est régularisée, par voie de rôle, en date du 30 juin 2009.

ANNEE	VALEUR VENALE	REVENU VIRTUEL	MONTANT EXIGIBLE				
			PRINCIPAL	MAJORATION DE 15 %	AMENDE DE 10 %	INTERET DE RETARD	TOTAL EXIGIBLE
2001	500.000 DH	50.000 DH	5.000	750	500	(100%) 5.000	11.250
2002			6.000	900	600	(88%) 5.280	12.780
2003	600.000 DH	60.000 DH	7.000	1.050	700	(76%) 5.320	14.070
2004	700.000 DH	70.000 DH	8.000	1.200	800	(64%) 5.120	15.120
2005			9.000	1.350	900	(52%) 4.680	15.930
	800.000 DH	80.000 DH					
	900.000 DH	90.000 DH					

ANNEE	VALEUR VENALE	REVENU VIRTUEL	MONTANT EXIGIBLE			
			PRINCIPAL	MAJORATION DE 15 %	AMENDE DE 10 %	INTERET DE RETARD

2006	1.000.000 DH	100.000 DH	10.000	1.500	1.000	(40%) 4.000	16.500
2007			11.000	1.650	1.100		16.830
2008	1.100.000 DH	110.000 DH	12.000	1.800	1.200	(28%) 3.080	16.920
2009	1.200.000 DH	120.000 DH	13.000	1.950	1.300	(16%) 1.920	16.770
	1.300.000 DH	130.000 DH				(4 %) 520	

II - MESURES RELATIVES A LA TAXE SUR les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance

L'article 16 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000 a modifié et complété les dispositions de l'article 14 de la loi de finances transitoire pour le 1er semestre 1996 qui a institué une taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales (T.P.C.A), ainsi que l'intitulé de ladite taxe qui devient taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance (TPCVM) (cf. tableau comparatif , annexe III).

A cet effet, les commentaires de la présente note circulaire modifient ceux de la section V du chapitre I de la note circulaire n° 702 bis relative à la taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales instituée par l'article 14 de la loi de finances transitoire précitée.

Les modifications introduites concernent :

- le champ d'application de la taxe ;
- la détermination des profits imposables ;
- les taux de la taxe ;
- et les modalités de déclaration et de liquidation de la taxe.

A - Le champ d'application de la taxe

1. Profits imposables

Le champ d'application de la TPCA est élargi aux profits nets réalisés par les personnes physiques résidant au Maroc à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger, et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à l'exclusion :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies au paragraphe I de la loi relative à la taxe sur les profits immobiliers ;
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 2 de la loi régissant l'impôt sur les sociétés.

Sont considérées comme valeurs mobilières les titres émis par les personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition et qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet.

Sont assimilés à des valeurs mobilières et rentrent dans le champ d'application de la TPCVM, tous droits détachés desdites valeurs mobilières notamment, les droits de souscription et d'attribution.

Sont considérées comme titres de capital toutes les catégories d'actions formant le capital d'une société ainsi que toutes autres valeurs émanant de ces actions sous une quelconque forme ou

appellation et conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la société notamment les actions, actions de jouissance, parts sociales, certificats d'investissements etc...

Les actions de jouissance sont des actions intégralement amorties. Elles rentrent dans le champ d'application de la TPCVM en prenant comme prix d'acquisition la valeur réelle d'acquisition ou de souscription pour les titres non cotés et la valeur la plus élevée entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 1999 pour les titres cotés.

Les certificats d'investissement sont des titres émis par des sociétés anonymes, dans une proportion qui ne peut excéder le quart du capital social, représentatifs des droits pécuniaires.

Sont considérés comme titres de créances toutes les catégories de titres représentatifs d'emprunts obligataires notamment les obligations, les bons de caisse et autres titres d'emprunt y compris les titres de créances négociables, régis par la loi n° 35-94 du 26 janvier 1995 et qui comprennent les certificats de dépôts, les bons de sociétés de financement et les billets de trésorerie.

Les certificats de dépôts sont émis par les banques, les bons de sociétés de financement sont émis par les sociétés de financement et les billets de trésorerie sont émis par les autres personnes morales.

2) Personnes imposables

Sont assujetties à la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, les personnes physiques ayant leur résidence au Maroc agissant à titre individuel.

Par personne résidente, on entend toute personne qui dispose au Maroc de son foyer permanent d'habitation, du centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

3) Exonération

Sont exonérés de la taxe, les profits ou la fraction des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH.

B - La détermination du profit imposable

Le profit net de cession est constitué par la différence entre :

- d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et d'autre part, le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de ladite acquisition, tels que les frais de courtage et de commission.

Pour les titres qui étaient hors champ d'application de la taxe avant l'entrée en vigueur de la présente loi de finances, les prix d'acquisitions à retenir sont :

- la valeur la plus élevée inscrite à la cote au cours de la période allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 pour les titres cotés (cf. annexe n° II);
- la valeur la plus élevée enregistrée au cours de la période précitée pour les obligations et autres titres de créance non cotés.
- la valeur la plus élevée enregistrée au cours de ladite période pour les titres d'OPCVM actions tels que visés au a) du paragraphe IV de l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45-95 précitée, tel que modifié (cf. annexe n° I)

Toutefois, si les titres cédés ont été acquis à des prix supérieurs à ceux cités ci-dessus, lesdits prix d'acquisitions et les frais y afférents dûment justifiés sont pris en considération pour le calcul du profit net de cession.

Pour les OPCVM "Obligations" et OPCVM "Diversifiés" les prix à retenir sont les prix d'acquisitions étant rappelé que les profits sur cessions des titres desdits OPCVM ont été soumis à la TPCA à compter du 1er janvier 1996.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance détenus par les personnes physiques, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition et ce, en vue d'éviter une double imposition du fait que lesdits intérêts seront soumis à la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (TPPRF) à l'échéance.

Pour les cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés ou obligataires qui capitalisent leurs revenus, le calcul du profit taxable tient compte des valeurs liquidatives totales à la souscription et au moment du rachat, étant remarqué que les intérêts courus ne supportent pas la T.P.P.R.F. du fait du principe de la transparence.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

Les moins values subies au cours d'un semestre sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours du même semestre et, le cas échéant, sur le semestre qui suit. Les moins-values qui subsistent en fin d'année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

C- Les taux de la taxe

Les taux de la taxe sur les profits de cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont fixés comme suit :

- a)- 10 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital ;
- b)- 20 % pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créance ;
- c) - 15 % pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés.

Il est à signaler que la classification retenue pour l'application de la taxe aux porteurs d'actions ou parts d'OPCVM est celle retenue par le conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M.).

Les taux susvisés sont libératoires de l'Impôt général sur le revenu (IGR).

D- Le fait générateur

Le fait générateur de la taxe est constitué par les opérations ci-après portant sur les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance :

- la cession, à titre onéreux ou gratuit ;
- l'échange, considéré comme une double vente sauf en cas de fusion ;
- l'apport en société.

E- Les modalités de liquidation et de déclaration de la taxe

1- Modalités de liquidation de la taxe

a)- par voie de déclaration

La taxe est due par le cédant lorsqu'il s'agit de profits nets résultant de cessions de titres non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres.

Le cédant est tenu de verser spontanément à la caisse du receveur de l'enregistrement de son lieu de résidence le montant de la taxe en même temps que le dépôt de la déclaration au plus

tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

b) - par voie de retenue à la source

Les intermédiaires financiers habilités à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs doivent opérer la retenue à la source de la taxe lorsqu'il s'agit des profits nets résultant des cessions de titres inscrits en compte auprès desdits intermédiaires financiers. Le calcul de la plus-value est effectué au vu d'un document valant ordre de cession, communiqué par le cédant ou pour son compte lorsqu'il s'agit de porteurs d'O.P.C.V.M., comportant par nature de titre cédé, le prix et la date d'acquisition ainsi que les frais y afférents ou le coût moyen pondéré desdits titres en cas d'acquisition à des prix différents.

Toutefois, par assimilation, tout intermédiaire financier qui détient des comptes titres de ses clients est tenu d'effectuer la retenue à la source de la taxe. Il s'agit notamment des sociétés de bourse qui, tout en étant sous-affiliées à un intermédiaire financier habilité, assurent la tenue de comptes titres de leur clientèle en vertu du dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993.

La taxe retenue à la source doit être versée par les intermédiaires financiers dans le mois qui suit le semestre au cours duquel la retenue a été effectuée, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège. Le versement s'effectue par bordereau avis établi sur ou d'après un modèle fourni par l'administration. Ainsi, il y aura deux versements par an : au mois de juillet pour la taxe retenue le premier semestre de l'année et au mois de janvier pour la taxe retenue pendant le deuxième semestre de l'année précédente.

Pour le calcul de la taxe retenue à la source, le seuil d'exonération de 20.000 DH n'est pas pris en considération et la taxe est calculée au premier dirham. Toutefois, le cédant peut bénéficier du seuil d'exonération précité au prorata des cessions effectuées au cours de l'année lors de la souscription de sa déclaration annuelle valant demande de régularisation.

Lorsque le total des cessions effectuées au cours d'une année est inférieur au seuil exonéré de 20 000 DH ou lorsque le solde annuel par catégorie de titres est une moins value, le cédant ayant subi la retenue à la source bénéficie lors de sa déclaration annuelle du droit de restitution des sommes ayant fait l'objet de retenue.

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 35-96 précitée, les intermédiaires financiers sont :

- Bank Al-Maghrib ;
- la Trésorerie Générale du Royaume ;
- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;
- les sociétés de financement agréées conformément à la législation qui les régit ;
- la société gestionnaire de la bourse des valeurs ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements dépositaires des OPCVM ;
- ainsi que les organismes ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie ou la gestion de fonds et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des Finances.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 35-96 précitée, les titres obligatoirement inscrits en comptes sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la bourse des valeurs ;

- les titres émis par le Trésor par voie d'appel à la concurrence ;
- les actions et parts d'OPCVM ;
- et, les titres de créances négociables prévus par la loi n° 35-94 du 26 janvier 1995.

2- Les obligations déclaratives

Sont soumis aux obligations déclaratives aussi bien les redevables de la taxe que les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes.

a) Les redevables de la taxe

Il s'agit aussi bien des redevables qui gèrent directement leur portefeuille de valeurs que ceux qui confient la gestion de leur portefeuille à des intermédiaires financiers habilités.

Concernant la première catégorie de redevables, ces derniers sont tenus de remettre contre récépissé, en même temps que le versement de la taxe, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées au cours d'une année déterminée au receveur de l'enregistrement du lieu de leur résidence, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux prix de cession et d'acquisition des titres cédés.

Par contre, les redevables ayant subi la retenue à la source sont tenus de récapituler annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée sur une déclaration valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution. Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence. Cette déclaration est rédigée sur ou d'après un modèle fourni par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

- des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes ;
- des moins-values non compensées par certains intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;
- des dates et des prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

N.B. Lorsque le redevable gère directement un portefeuille de valeurs et dispose également de titres inscrits en compte, il doit souscrire une seule déclaration annuelle auprès du receveur de l'enregistrement du lieu de sa résidence.

b) Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes

En vertu des dispositions du paragraphe VI bis de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1999-2000, modifiant l'article 14 de la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration. Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;
- les nom, prénom et adresse du cédant ;
- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;
- La dénomination des titres cédés ;

- le solde des plus ou moins values résultant des cessions effectuées au cours de l'année par catégorie ;
- le montant de la taxe retenue par catégorie.

F- Les Sanctions, Réclamations Et Autres Mesures

Les dispositions relatives aux réclamations, à la prescription, au contrôle et aux sanctions prévues en matière d'IGR, aux articles 107 à 115 sont également applicables à la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance. Ainsi, en cas de rectification de la déclaration, la procédure, prévue par les dispositions des articles 107 ou 108 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, est applicable. En cas de défaut de déclaration, c'est la procédure de taxation d'office qui est applicable et ce conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi susvisée.

G- La taxation pour défaut de production par le cédant de l'ordre de cession

Lorsque le titulaire d'un compte titres ne produit pas à son intermédiaire financier habilité teneur de comptes, l'ordre de cession comportant entre autres indications, le prix et la date d'acquisition des titres cédés ou le coût moyen pondéré ainsi que les frais et les commissions y afférents, l'intermédiaire financier opère la retenue de la taxe au taux de 10 % appliqué au prix de cession.

Par ailleurs, le redevable qui n'est pas soumis à la taxe par voie de retenue à la source et qui ne souscrit pas sa déclaration dans le délai imparti est invité par l'inspecteur des impôts, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se conformer aux prescriptions de la loi en souscrivant sa déclaration dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

Passé ce délai, la taxe est établie par voie de rôle au taux de 10 % du prix de cession.

H- Les mesures Transitoires

A titre transitoire et pour une bonne application du système de la retenue à la source généralisée, l'obligation de la retenue à la source et de la déclaration annuelle qui doit être effectuée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2000.

A cet effet, les bénéficiaires des profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, inscrits en compte, pour lesquels la retenue à la source par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres est applicable à compter du 1er Janvier 2000, doivent souscrire la déclaration afférente aux cessions effectuées entre le 1er juillet et le 31 décembre 1999 et effectuer le versement du montant de la taxe correspondant auxdits profits auprès du receveur de l'enregistrement du lieu de leur résidence et ce, dans les conditions prévues au A du paragraphe VI de l'article 14 de la loi de finances transitoire, tel que modifié.

Toutefois, et à titre transitoire pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1999, pour les porteurs d'actions ou parts d'OPCVM, la taxe doit être calculée par lesdits OPCVM, retenue et versée par leurs établissements dépositaires dans le mois qui suit le semestre au cours duquel la retenue a été effectuée, à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de leur siège. Le versement s'effectue par bordereau avis établi sur ou d'après un modèle fourni par l'administration.

I- Exemples

1- Cession d'actions

Un contribuable a acquis en juillet 1999, 400 actions d'une société cotée en bourse à 150 DH chacune et 100 actions à 130 DH chacune. La commission d'acquisition est de 0,3 % TTC.

Supposons qu'en septembre 1999, ce contribuable a cédé 300 actions à 250 DH chacune. La commission de cession est de 0,3 % TTC.

Calcul de la T.P.C.V.M.

Prix d'acquisition des actions soit :

$$(400 \times 150) + (100 \times 130) =$$

$$60\,000 + 13\,000 = \dots\dots\dots 73\,000 \text{ DH}$$

Frais totaux d'acquisition :

$$73.000 \times 0,3 \% = \dots\dots\dots 219 \text{ DH}$$

Coût moyen pondéré des actions acquises :

$$\frac{73\,000}{500} = \dots\dots\dots 146 \text{ DH}$$

Prix d'acquisition des actions cédées :

$$300 \times 146 = \dots\dots\dots 43.800 \text{ DH}$$

Frais d'acquisition des actions cédées :

$$43.800 \times 0,3 \% = \dots\dots\dots 131,40 \text{ DH}$$

Le prix de cession des actions cédées :

$$300 \times 250 = \dots\dots\dots 75\,000 \text{ DH}$$

Frais de cession :

$$75.000 \times 0,3 \% = \dots\dots\dots 225 \text{ DH}$$

Le profit réalisé

$$(75\,000 - 225) - (43.800 + 131,40) = 30\,843,60 \text{ DH arrondi à } 30.840 \text{ DH.}$$

Montant de la taxe retenue à la source :

$$30.840 \times 10 \% = \dots\dots\dots 3.084 \text{ DH}$$

supposons que cet épargnant n'a cédé que ces titres. En fin d'année, en produisant sa déclaration annuelle, il bénéficiera du droit à restitution relatif à la taxe afférente au seuil exonéré de 20.000 DH.

Profit exonéré :

$$30.840 \times \frac{20.000}{75.000} = \dots\dots\dots 8.224 \text{ DH}$$

75.000

Taxe y afférente à restituer :

$$8.224 \times 10 \% = \dots\dots\dots \underline{822 \text{ DH}}$$

2- cession d'obligations et autres titres de créance

Soit un titre de créance négociable (certificat de dépôt) émis par une banque de la place qui a les caractéristiques suivantes :

- * date d'émission : le 1er janvier 1999 ;
- * date d'échéance : le 31 décembre 2000 ;
- * nominal : 250 000 DH ;
- * taux d'intérêt : 6 %.

La banque auprès de laquelle les titres sont inscrits prélève des commissions lors des acquisitions et des cessions, comme suit :

* commission d'acquisition : 0,2 % TTC ;

* commission de cession : 0,2 % TTC ;

Une personne physique X décide d'acquérir, le 1er janvier 1999, 4 certificats de dépôt d'un montant total de 1 000 000 DH. Elle engage auprès de sa banque les frais suivants :

Frais d'acquisition engagés : $1\,000\,000 \times 0,2\% = 2\,000$ DH

La personne physique X cède le 30 juin 2000 les quatre titres. Le cours affiché est de 60.000 DH

Prix de cession brut : $260\,000 \times 4 = 1\,040\,000$ DH

Frais de cession engagés : $1\,040\,000 \times 0,2\% = 2\,080$ DH

Calcul de la taxe :

D'après l'article 14-III de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, tel que modifié par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1999/2000, la taxe est calculée sur le profit net de cession par référence aux prix d'acquisition et de cession à la valeur pied de coupon.

On entend par coupon les intérêts se rattachant au titre et par valeur pied coupon celle du titre non compris les intérêts courus.

Acquisition :

* date d'émission : 1er janvier 1999 ;

* date d'acquisition : 1er janvier 1999 ;

* coupon couru : 0 DH ;

* prix d'acquisition unitaire : 250 000 DH (supposons que ce prix représente la valeur la plus élevée enregistrée entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 1999)

* valeur pied de coupon : 250 000 DH ;

* frais d'acquisition : 2 000 DH (sur les quatre titres).

Cession :

* date d'émission : 1er janvier 1999 ;

* date de cession : 30 juin 2000 ;

* coupon couru : $7\,500$ DH = $(250\,000 \times 6\%)/2$;

prix de cession unitaire : 260 000 DH ;

Valeur pied de coupon : $260\,000 - 7\,500$ soit $252\,500$ DH ;

Frais de cession : 2 080 DH (sur les quatre titres).

Le profit net de cession est égal à :

$[(4 \times 252\,500) - 2\,080] - [(4 \times 250\,000 + 2\,000)] =$

$(1\,010\,000 - 2\,080) - (1\,000\,000 + 2\,000) = 5.920$ DH

Taxe retenue à la source :

$5.920 \times 20\% = 1.184$ DH

De même que pour l'exemple précédent, si cet épargnant n'a cédé que ces titres, lors de la

production de sa déclaration annuelle, il bénéficiera du droit à restitution afférent au seuil exonéré de 20.000 DH.

Profit exonéré : $(5\,920 \times 20\,000) / 1\,010\,000 = 117,23$ DH arrondi à 110 DH

Taxe à restituer : $110 \times 20\% = 22$ DH

3- Cession de titres de créance et titres de capital

Le 1er octobre 1998, un contribuable a acheté 10 obligations non inscrites en compte à 62 800 DH chacune dont 2 800 DH de coupon couru, placées au taux d'intérêt de 7 % et la date d'échéance est le 31 décembre 1999. Les commissions d'acquisition sont de 6.000 DH TTC pour les dix titres et les frais de cession sont de 1 % TTC.

Le mois de janvier 1999, le même contribuable a acquis 150 actions à 500 DH chacune, d'une société cotée à la bourse de Casablanca (supposons que 500 DH représente le cours le plus élevé inscrit à la cote jusqu'au 30 juin 1999) et, le mois d'Août 1999, 100 actions d'une SICAV "actions" à 1 250 DH chacune, les frais d'acquisition y afférents sont de 2 % TTC.

Le 1er janvier 2000, ce contribuable cède :

- * 100 actions de la SICAV à 1 310 DH chacune ;
- * 150 actions à 400 DH chacune ;
- * 10 obligations à 68 000 DH chacune.

Calcul de la taxe à payer :

1) Actions de SICAV "Actions"

Prix d'acquisition

$100 \times 1\,250 = \dots\dots\dots 125\,000$ DH

Frais d'acquisition y afférents

$125\,000 \times 2\% = \dots\dots\dots 2\,500$ DH

Prix de cession

$100 \times 1\,310 = \dots\dots\dots 131\,000$ DH

Profit imposable

$131\,000 - (125\,000 + 2\,500) = \dots\dots\dots 3\,500$ DH

Taxe retenue à la source

$3\,500 \times 10\% = \dots\dots\dots 350$ DH

2) Actions cotées

Prix d'acquisition

$150 \times 500 = \dots\dots\dots 75\,000$ DH

Prix de cession

$150 \times 400 = \dots\dots\dots 60\,000$ DH

Profit imposable

$60\,000 - 75\,000 = \dots\dots\dots - 15\,000$ (moins-value)

3) Obligations

Prix d'acquisition

$(62\ 800 - 2\ 800) \times 10$

$60\ 000 \times 10 = \dots\dots\dots 600\ 000\ \text{DH}$

(soit 60 000 la valeur la plus élevée constatée avant le 1er juillet 1999)

Prix d'acquisition majoré des frais y afférents

$600\ 000 + 6\ 000 = \dots\dots\dots 606\ 000\ \text{DH}$

Prix de cession

$68\ 000 \times 10 = \dots\dots\dots 680\ 000\ \text{DH}$

coupon couru = $\dots\dots\dots 0\ \text{DH}$

Frais de cession y afférents

$680\ 000 \times 1\ \% = \dots\dots\dots 6\ 800\ \text{DH}$

Profit taxable

$(680\ 000 - 6800) - (600\ 000 + 6\ 000)$

$673\ 200 - 606\ 000 = \dots\dots\dots 67\ 200\ \text{DH}$

Taxe afférente

$67.200 \times 20\ \% = \dots\dots\dots 13.440\ \text{DH}$

Remarque

Sur la catégorie titres de capital (actions SICAV et actions cotées), le contribuable a réalisé une moins-value de 15 000 DH et une plus-value de 3 500 DH. Il subsiste donc une moins-value de 11 500 DH qui ne sera pas imputée sur la plus value réalisée sur les obligations.

Pour régulariser sa situation, le contribuable doit produire sa déclaration, valant demande de régularisation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

Pour les obligations non cotées, au moment de sa déclaration annuelle, le redevable de la taxe doit verser :

Récapitulation

Catégorie des titres	Montant total des cessions	Profit net taxable	Profits en %	Taux de la taxe	Taxe due
SIVAV "Action"	131.000 DH	3.500 DH	5 %	10 %	350 DH
Obligation	680.000 DH	67.200 DH	95 %	20 %	13.440 DH
Total	811.000 DH	70.700 DH	100 %		13.790 DH

Calcul du profit exonéré :

1) SICAV "Actions"

$(70.700 \times 20.000 \times 5\ \%)/ 811.000 = \dots\dots\dots 87,18\ \text{DH arrondi à } 80\ \text{DH}$

Taxe afférente au profit exonéré :

$80 \times 10\ \% = \dots\dots\dots 8\ \text{DH}$

2) Obligations

$(70.700 \times 20.000 \times 95\ \%)/811.000 = \dots\dots\dots 1.656,35\ \text{DH arrondi à } 1.650\ \text{DH}$

Taxe afférente au profit exonéré :

$1.650 \times 20 \% = \dots\dots\dots 330 \text{ DH}$

Taxe totale afférente au profit exonéré :

$8 + 330 = \dots\dots\dots \underline{338 \text{ DH}}$

Montant de la taxe à verser lors de la déclaration annuelle :

$13.790 - 338 - 350^{(1)} = \dots\dots\dots \underline{13.102 \text{ DH}}$

(1) 350 DH: Montant de la taxe déjà retenue à la source au cours de l'année.

4. Régularisation suite à cessions de titres de catégories différentes

Une personne physique résidente a acquis 100 actions d'une société cotée en 1995 et, le 10 septembre 1999, 200 actions de la même société à 700 DH chacune. Frais d'acquisition engagés : 1 % TTC.

La même personne a acquis, le 30 juin 2000, 20 obligations d'un montant total de 206.000 DH. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Date d'émission : 01 janvier 2000 ;
- Date d'échéance : 31 décembre 2001 ;
- montant nominal : 10.000 DH ;
- taux d'intérêt : 6 % ;
- coupon couru : $10.000 \times 6 \% \times 6/12 = 300 \text{ DH}$;
- frais engagés : 200 DH TTC.

Le 11 octobre 2000 la même personne achète 30 parts d'un F.C.P. diversifié à une valeur liquidative de 1.150 DH, frais engagés : 1,5 % TTC.

Le 1er Mars 2001 la personne cède les 300 actions de la société cotée à 850 DH chacune. Frais engagés : 2 % TTC.

Le 30 Mars 2001 elle cède les 20 obligations dont elle disposait à 10.200 DH chacune. Frais engagés : 200 DH TTC.

Le 15 Mai 2001 elle cède les 30 parts du F.C.P. diversifié à une valeur liquidative de 1.400 DH. Frais engagés : 2 % TTC.

Calcul de la taxe

a) Actions cotées

Soit la plus forte valeur de l'action inscrite à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca entre le premier juillet 1998 et le 30 juin 1999 est de 760 DH.

Calcul du profit net taxable :

Total prix d'acquisition : $(100 \times 760) + (200 \times 700) = 216.000 \text{ DH}$

Frais d'acquisition engagés : $(200 \times 700 \times 1 \%) = 1.400 \text{ DH}$

(On ne considère que les frais pour lesquelles le contribuable a gardé des pièces justificatives)

Total prix de cession : $300 \times 850 = 255.000 \text{ DH}$

Frais de cession engagés : $255.000 \times 2 \% = 5.100 \text{ DH}$

Profit net taxable :

$(255.000 - 5.100) - (216.000 + 1.400) = \underline{32.500 \text{ DH}}$

Taxe retenue à la source :

$$32.500 \times 10 \% = 3.250 \text{ DH}$$

b) Obligations

Calcul du profit net taxable :

$$\text{Prix d'acquisition unitaire} : 206.000/20 = 10.300 \text{ DH}$$

$$\text{Coupon couru} = 300 \text{ DH}$$

$$\text{Prix d'acquisition unitaire hors Coupon couru} : 10.300 - 300 = 10.000 \text{ DH}$$

$$\text{Frais engagés} = \dots\dots\dots 200 \text{ DH}$$

$$\text{Prix de cession unitaire} = \dots\dots\dots 10.200 \text{ DH}$$

$$\text{Coupon couru} : 10.000 \times 6 \% \times 3/12 = \dots\dots\dots 150 \text{ DH}$$

$$\text{Prix de cession unitaire hors Coupon couru} : 10.200 - 150 = \dots\dots 10.050 \text{ DH}$$

$$\text{Frais engagés} = \dots\dots\dots 200 \text{ DH}$$

Profit net taxable :

$$[(10.050 \times 20) - 200] - [(10.000 \times 20) + 200] = \dots\dots\dots 600 \text{ DH}$$

Taxe retenue à la source :

$$600 \times 20 \% = \dots\dots\dots 120 \text{ DH}$$

c) O.P.C.V.M. diversifié

Calcul du profit net taxable :

$$\text{Total du prix d'acquisition} : 30 \times 1.150 = \dots\dots\dots 34.500 \text{ DH}$$

$$\text{Frais d'acquisition} : 34.500 \times 1,5 \% = \dots\dots\dots 517,50 \text{ DH}$$

$$\text{Total prix de cession} : 30 \times 1.400 = \dots\dots\dots 42.000 \text{ DH}$$

$$\text{Frais de cession} : 42.000 \times 2 \% = \dots\dots\dots 840 \text{ DH}$$

Profit net taxable :

$$(42.000 - 840) - (34.500 + 517,50) = 6.142,50 \text{ DH arrondi à } \dots\dots 6.140 \text{ DH}$$

Taxe retenue à la source :

$$6.140 \times 15 \% = \dots\dots\dots 921 \text{ DH}$$

Récapitulation

Catégorie des titres	Montant total des cessions	Profit net taxable	Profits en %	Taux de la taxe	Taxe due
Action	255.000 DH	32.500 DH	83 %	10 %	3.250 DH
Obligation	201.000 DH	600 DH	1,5 %	20 %	120 DH
Diversifié	42.000 DH	6.140 DH	15,5 %	15 %	921 DH
Total	498.000 DH	39.240 DH	100 %		4.291 DH

Calcul du profit exonéré :

1. Profit exonéré résultant de la cession des actions

$(39\,240 \times 20\,000 \times 83\%) / 498\,000 = \dots\dots\dots 1\,308 \text{ DH}$

Taxe afférente au profit exonéré

$1\,308 \times 10\% = \dots\dots\dots 130,80 \text{ DH arrondi à } 131 \text{ DH}$

2. Profit exonéré résultant de la cession des obligations

$(39\,240 \times 20\,000 \times 1,5\%) / 498\,000 = \dots\dots\dots 23,64 \text{ DH arrondi à } 20 \text{ DH}$

Taxe afférente au profit exonéré :

$20 \times 20\% = \dots\dots\dots 4 \text{ DH}$

3. Profit exonéré résultant de la cession des parts d'OPCVM diversifié :

$(39\,240 \times 20\,000 \times 15,5\%) / 498\,000 = \dots\dots\dots 244,27 \text{ arrondi } 240 \text{ DH}$

Taxe afférent au profit exonéré :

$240 \times 15\% = \dots\dots\dots 36 \text{ DH}$

Taxe totale afférente au profit exonéré

$131 + 4 + 36 = \dots\dots\dots 171 \text{ DH}$

Montant total de la taxe à payer après régularisation

$4\,291 - 171 = \dots\dots\dots \underline{4\,120 \text{ DH}}$

-

III- TAXE SUR LES PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1992 instituant une taxe sur les produits de placements à revenu fixe (TPPRF) ont été modifiées par l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000. Les modifications introduites concernent le champ d'application des taux de la taxe.

A- Rappel de l'ancien régime

En vertu de la législation en vigueur, les intérêts et autres produits similaires payés ou inscrits en compte des bénéficiaires sont soumis à une retenue à la source au taux de :

- 30 % libératoire de l'IS ou de l'IGR pour les bénéficiaires qui ne déclinent pas leur identité lors de l'encaissement desdits intérêts et produits ;
- 20 % imputable sur la cotisation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu avec droit à restitution, pour les bénéficiaires qui déclinent leur identité lors de l'encaissement desdits intérêts et produits.

B- Contenu des nouvelles dispositions

Afin d'éviter les distorsions résultant des problèmes posés par les principes de l'anonymat ou de l'identification, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 ont prévu pour les bénéficiaires, y compris les actionnaires et porteurs de parts d'OPCVM de distributions, le taux de :

- 30 % libératoire de l'IGR pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IGR selon le régime du résultat net réel (RNR) ou du résultat net simplifié (RNS) ;
- et de 20 % imputable sur la cotisation de l'IGR ou de l'IS avec droit à restitution pour les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IGR d'après le RNR ou le RNS.

Les bénéficiaires, soumis à la taxe au taux de 20 % susvisé, doivent décliner et produire lors de l'encaissement des intérêts et autres produits similaires :

1° - s'il s'agit d'une personne physique :

- les nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'impôt général sur le revenu ;
- un document établi par l'administration fiscale attestant que le bénéficiaire est soumis à l'IGR d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Ce document doit être conservé pendant les quatre années qui suivent celle au titre de laquelle la taxe est due et ce, conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article VI de la loi de finances pour l'année 1992.

Lorsque la personne bénéficiaire des intérêts ne produit pas le document visé ci-dessus, le débiteur desdits intérêts opère la retenue de la taxe au taux de 30 %.

2° - s'il s'agit d'une personne morale :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- l'adresse du siège ;
- le numéro du registre du commerce ;
- le numéro de l'article d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt général sur le revenu pour celles qui n'ont pas opté pour l'I.S.

Remarque

Les bons de caisse rachetés par les banques supportent des pénalités de 2 % qui entraînent une diminution des intérêts encaissés par le propriétaire desdits bons. Dans ce cas, la TPPRF est appliquée sur les intérêts nets encaissés.

C- Date d'effet

Les nouvelles dispositions visées ci-dessus sont applicables aux produits payés ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1er juillet 1999.

IV. LA TAXE SUR LES PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES APPLIQUEE AUX PORTEURS D'ACTIONS OU PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)

A- Rappel de l'ancien régime

Les revenus générés par les actions ou parts d'OPCVM et perçus par les personnes physiques résidentes bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et ce, conformément aux dispositions de l'article 107 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

Pour bénéficier de la réduction susvisée, le bénéficiaire doit fournir à son établissement payeur une attestation de propriété de titres comportant :

- les nom, prénom et adresse du contribuable ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour ;
- la raison sociale et l'adresse du siège de la société émettrice.

La réduction en question n'est pas cumulable avec les déductions prévues à l'article 99-1-b) et c) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

B- Contenu des nouvelles dispositions

Afin de réserver le même traitement fiscal appliqué aux dividendes perçus par les personnes physiques résidentes porteuses de parts ou d'actions d'OPCVM avec ceux perçus par les personnes physiques qui passent par une banque ou une société de bourse, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 ont supprimé ladite réduction.

Il est à rappeler que l'article 81 du dahir n° 1-93-211 du 4 rebia II 1414 (B.O. du 6.10.1993) portant loi relatif à la bourse des valeurs a prévu une réduction de 50 % pour les titres cotés pour une durée minimale de 6 mois et ce, pendant les cinq années suivant la date de publication du dahir portant loi. De ce fait ladite réduction a expirée le 06/10/98.

C- Date d'effet

Les nouvelles dispositions visées ci-dessus sont applicables aux produits payés ou inscrits en compte des porteurs de parts ou d'actions d'OPCVM à compter du 1er juillet 1999.

CHAPITRE II

MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'article 14 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000 comporte des dispositions complétant ou modifiant la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. :

Ces dispositions portent sur :

- les entreprises de transport international routier ;
- les associations d'assistance aux personnes handicapées ;
- les médicaments destinés à certaines maladies chroniques ;
- les services d'assainissement ;

SECTION I : EXONERATION DES BIENS ACQUIS PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

Aux termes de l'alinéa 13 du § IV de l'article 7 de la loi précitée, les opérations de transport international routier bénéficient de l'exonération de la T.V.A. sans droit à déduction.

Il résulte de cette exonération que le transporteur routier marocain qui s'adonne à l'activité de transport international supporte la T.V.A. lors de ses acquisitions notamment du matériel roulant.

Afin de remédier à cette situation, les nouvelles dispositions des articles 8-22° et 60-28° de la loi susvisée exonèrent de la T.V.A. avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars et de camions ainsi que les biens d'équipement y afférents.

Outre le développement de ce secteur, cette mesure permettra le renforcement de la compétitivité des entreprises nationales opérant dans ce domaine par rapport aux concurrents étrangers et ce en réduisant le coût d'acquisition des biens d'équipement précités. Les modalités d'application de cette exonération seront fixées par voie réglementaire.

Néanmoins, il convient de préciser que les opérations de transport international routier concernées par les nouvelles dispositions portent aussi bien sur le transport de marchandises que de personnes et qui sont exercées en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Biens éligibles à l'exonération de la T.V.A.

Il s'agit d'autocars, de camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation et donnant lieu à amortissement.

Par "autocars" il faut entendre, les grands véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus y compris le chauffeur.

Par "camions" on désigne tout véhicule routier destiné au transport des marchandises. Il s'agit notamment de :

- véhicules routiers à moteurs ainsi que les remorques ou semi-remorques conçues pour y être attelées ;
- ensemble de véhicules couplés formant une seule unité ;
- conteneurs tels que : cadre, citerne amovible ou autre engin analogue ;
- chassis de véhicules comportant une cabine.

Il importe de rappeler que les locations portant sur ces biens dans le cadre d'une location simple ou par l'intermédiaire de leasing, demeurent taxables dans les conditions de droit commun respectivement au taux de 20 % ou de 7 %.

N.B. : L'exclusion du bénéfice de l'exonération de la T. V.A. frappe tous les biens, produits et services ne constituant pas une immobilisation amortissable. Il en est ainsi notamment des :

- amortisseurs,
- jantes,
- pare-brise,
- pare-chocs,
- réservoir,
- radiateur,
- batterie,
- autres pièces de rechange,
- pneumatiques,
- carburants et lubrifiants,
- réparations et entretiens de véhicules...

SECTION II : LES ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES.

A compter du 1er juillet 1999, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction, les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou à l'importation par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, et ce, conformément aux dispositions des articles 8-23° et 60-29° de la loi susvisée ; tels qu'ils ont été modifiés et complétés par

l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1999-2000.

Les modalités d'application de cette exonération seront fixées par voie réglementaire.

A cet effet, il est à préciser que les anciennes dispositions prévues à l'article 7 IV -7° b) sont abrogées.

1-Associations concernées

Les associations qui peuvent prétendre au bénéfice de cette exonération, sont celles qui, dans le cadre de leur objet statutaire, s'occupent bénévolement des personnes handicapées.

2 -Biens d'équipement, matériels et outillages éligibles à l'achat en exonération

Les biens d'équipement, matériels et outillages ouvrant droit à l'exonération, doivent être utilisés exclusivement par les associations susvisées dans le cadre de leur objet statutaire. On peut citer à titre indicatif :

- La construction d'un centre destiné à abriter des enfants handicapés,**
- L'acquisition de matériel nécessaire à la rééducation des personnes présentant un handicap physique ;**
- L'acquisition d'équipement pour l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées ;**
- L'acquisition d'équipements sportifs destinés aux associations sportives des handicapés .**
- Les véhicules spéciaux pour le transport collectif des personnes handicapées ainsi que les autres moyens de transport conçus spécialement pour aider les personnes handicapées à se déplacer individuellement.**

SECTION III : LES MEDICAMENTS DESTINES A CERTAINES MALADIES CHRONIQUES

Dans le but d'alléger la charge financière supportée par les personnes atteintes de maladies cardio-vasculaires, de diabète et d'asthme, les médicaments prescrits pour le traitement desdites maladies sont exonérés avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation en vertu des dispositions des articles 8-24° et 60-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Le bénéfice de cette exonération prend effet à compter du 1er juillet 1999.

Par ailleurs, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85, les sommes encaissées par les redevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, en paiement des ventes des médicaments précités et facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la réalisation de ces opérations .

Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances n° 26/99, les

redevables sont liés par des contrats comportant la livraison des médicaments concernés par l'exonération, répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date, sont considérées comme des affaires distinctes.

Les redevables dont le fait générateur du paiement de la taxe est constitué par l'encaissement doivent adresser avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs à la date précitée avec indication des sommes dues par chacun d'eux et du montant total dû au titre des affaires imposables à la taxe sur la valeur ajoutée .

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85, les redevables, qui réalisent des opérations portant sur les médicaments visés à l'article 8-24° et 60-30° sont autorisés à déduire de la taxe due sur leurs opérations taxables, celles ayant grevé les produits précités détenus en stock à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances.

Les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts, avant l'expiration du deuxième mois qui suit la date précitée l'inventaire des médicaments susvisés.

SECTION IV : LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Compte tenu de l'importance du service d'assainissement lié à la distribution d'eau et d'électricité, d'une part, et afin de réduire le coût de ces prestations facturées aux usagers, d'autre part, les services d'assainissement sont exonérés avec bénéfice du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. telles que complétées par un alinéa 25.

Il convient de préciser qu'il s'agit des prestations de services relatives à l'assainissement liquide. En revanche, les travaux d'assainissement demeurent passibles de la T.V.A. au taux de 14 %.

La mesure susvisée entre en vigueur à compter du 1er juillet 1999.



CHAPITRE III

MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

I- DROITS D'ENREGISTREMENT

L'article 15 de la loi de finances pour l'année 1999-2000 modifie l'article 98 (Section B) du code de l'enregistrement en complétant le paragraphe 5 de cet article par un alinéa, 25° qui exonère des droits d'enregistrement les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à la réalisation de leur objet, par les associations sans but lucratif ayant pour mission l'assistance aux personnes handicapées.

Pour bénéficier de cette exonération, les actes en question doivent répondre aux conditions suivantes :

- indiquer la nature, la composition et la destination des biens acquis ;
- comporter l'engagement de l'association concernée d'affecter l'immeuble acquis strictement à la réalisation de son objet tel qu'il est défini par ses statuts ;
- être appuyé, lors de sa présentation à l'enregistrement, d'une copie des statuts, certifiée conforme à l'original par les représentants de l'association concernée ou d'un extrait desdits statuts, également certifié conforme à l'original, faisant ressortir l'identification de ladite association et l'indication de son objet .

Si l'association bénéficiaire de l'exonération ne se conforme pas aux conditions requises par la loi par exemple en affectant totalement ou partiellement l'immeuble acquis à des activités qui ne rentrent pas exclusivement dans le cadre de son objet, le bénéfice de l'exonération sera remis en cause et les droits exigibles seront mis en recouvrement dans les conditions de droit commun, assortis des pénalités légalement applicables en vertu des articles 40 ter et 41 du Code de l'Enregistrement.

A titre indicatif, l'immeuble est considéré être affecté à l'objet de l'association s'il est utilisé pour abriter :

- le siège de l'association ;
- l'hébergement de personnes handicapées ,
- l'exercice d'activités spécifiques à ces personnes, notamment les activités récréatives, de rééducation ou de soins, etc...

Par contre et toujours à titre d'illustration, la condition d'affectation exclusive à

la réalisation de l'objet de l'association n'est pas satisfaite si l'immeuble acquis est affecté totalement ou partiellement à la location ou à l'exercice d'activités lucratives ou s'adressant à des personnes non handicapées.

II- DROITS DE TIMBRE

Les articles 4 et 8 du code du timbre ont été modifiés par l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1999-2000 dans leurs dispositions traitant respectivement :

- du droit de timbre sur les effets de commerce domiciliés ;
- du droit de timbre sur les billets de transport public de voyageurs et de messageries.‰

1) Droit de timbre sur les effets de commerce domiciliés

C'est ainsi que l'article 4 du code du timbre est complété par un paragraphe 3° qui soumet à un droit fixe de 5 dirhams les effets de commerce revêtus, dès leur création, leur mise en circulation ou leur présentation pour paiement au Maroc, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

Il convient de rappeler que depuis 1941, les effets domiciliés ont toujours relevé d'un droit de timbre fixe. Le tarif de ce droit a été fixé à 5 centimes par un dahir du 18 février 1950. Il est resté en vigueur jusqu'à son remplacement par le droit proportionnel de droit commun pour les effets de commerce, soit 1‰ (un pour mille), dans le cadre de la loi de finances 1998-1999.

En vertu des dispositions de l'article 4 du code du timbre, modifiées par l'article 15 de la loi de finances pour l'année 1999-2000, le droit fixe est rétabli au nouveau taux de 5 dirhams pour les effets de commerce qui répondent à la condition de domiciliation dans un établissement de crédit ou d'un bureau de chèques postaux à la date à laquelle survient l'effet générateur de l'impôt, soit :

- à la date de leur création en ce qui concerne les effets émis au Maroc ;
- à la date de leur première utilisation au Maroc pour les effets créés à l'étranger et mis en circulation au Maroc ou qui y sont présentés au paiement .

Il convient de rappeler, à ce sujet, que les effets créés à l'étranger relèvent des droits de timbre au Maroc au tarif et dans les conditions en vigueur à la date à laquelle survient le fait générateur de l'impôt, sous réserve de stipulations dérogatoires prévues par les conventions de non double imposition liant le Maroc au pays d'émission. Ainsi, et en application de la convention actuellement en vigueur, les effets créés en France et payables ou mis en circulation au Maroc ne sont soumis à aucun droit de timbre s'ils sont régulièrement timbrés ou exonérés de tout droit de timbre au regard de la loi française.

(cf circulaire n° 704 bis relative aux dispositions fiscales de la loi de finances 1997-1998).

2) Droit de timbre sur les billets de transport public de voyageurs et de messageries

En vertu des dispositions de la section XXII de l'article 8 du code de timbre, telles que modifiées par l'article 15 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, le droit de timbre sur les billets de transport public de voyageurs, bagages et messageries par véhicules automobiles sur route est fixé à 5 % .

Il est rappelé que ce droit a déjà fait l'objet d'une réduction dans le cadre de la loi de finances 1997-98 dont l'article 13 l'a ramené de 11 % à 7 %. Il est dû par les entreprises de transport public de voyageurs par véhicules automobiles sur route et s'applique aux billets délivrés :

- aux voyageurs pour leur propre transport ou pour le transport de leurs bagages ;
- à des tiers pour le transport de choses considérées comme des messageries assuré par les mêmes entreprises accessoirement à leur activité principale de transport de personnes.

Ce nouveau taux est liquidé sur le montant total brut des billets délivrés à compter du 1er juillet 1999 et s'applique, quel que soit le mode de paiement adopté.



CHAPITRE IV

EXONERATIONS EN FAVEUR DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

I- EXPOSE DE LA MESURE :

Afin d'accélérer la réalisation du programme des 200.000 logements sociaux, l'article 19 de la L.F. 1999-2000 a institué en faveur des promoteurs immobiliers, certaines exonérations de droits, taxes, impôts et redevances sous réserve des conditions définies au § IV ci-après..

II-DEFINITIONS:

*Promoteur immobilier :

Est promoteur immobilier, au sens de l'article 19 de la loi de finances 1999-2000, toute personne physique ou morale qui fait profession de vendre en totalité ou en partie des immeubles lui appartenant qu'elle a construit elle-même ou fait construire.

* Logement social:

Selon les dispositions de l'article 8-13° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée auquel se réfère l'article 19 de la loi de finances, un logement social est une unité d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale (V.I.T.) n'excèdent pas respectivement 100 m² et 200.000 DH.

La superficie englobe notamment les murs, les pièces, les annexes (cuisine, salle de bain, toilettes) ainsi que les dépendances (cave, garage, buanderie, etc...).

Quand il s'agit d'immeubles collectifs, les parties communes indivises sont estimées, au minimum, à 10 % de la superficie de la partie privative à laquelle elles s'ajoutent conformément au texte sur l'urbanisme.

III-EXONERATIONS OCTROYEES :

Les impôts, droits, redevances et taxes dont sont exonérés les promoteurs du logement social portent sur :

1) Les droits d'enregistrement et de timbre

L'article 19 de la loi précitée prévoit l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre au profit des promoteurs immobiliers qui agissent, pour la réalisation d'un programme de construction de logements à caractère social, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

* Opérations Exonérées

L'exonération s'applique aux actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un programme de construction d'au moins 3 500 logements sociaux tels que définis au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., dans une période qui ne dépasse pas 5 ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation de construire.

Dans la mesure où la loi prévoit la possibilité de fractionner un même programme en plusieurs lots situés en des lieux différents, dans une même ville ou dans des villes différentes, un même promoteur peut bénéficier de l'exonération pour l'acquisition d'un ou plusieurs terrains, pourvu que ces terrains soient acquis dans le cadre d'un programme unique.

* Conditions d'exonération

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre est subordonnée aux conditions prévues par l'article 96 § 4 - A-3° du code de l'enregistrement.

A cet effet, le promoteur doit, dans l'acte d'acquisition :

- s'engager à affecter le terrain acquis à la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'Etat et indiquer, dans le même acte, toutes les références nécessaires à cette convention,

- fournir un cautionnement bancaire à déposer auprès du receveur de l'enregistrement ou consentir, au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit .

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement compétent que sur présentation de la copie certifiée conforme du permis d'habiter ou, à défaut, sur justification du paiement des droits exigibles, assortis des pénalités prévues par l'article 96 § 4-A-3è du Code de l'Enregistrement .

En cas d'extension d'un programme sur plusieurs terrains, le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée ne sera délivrée pour chaque terrain ou autre immeuble hypothéqué que sur présentation des justifications qui seront fixées par la convention correspondante et dont, notamment, les copies certifiées conformes des permis d'habiter pour l'ensemble des unités qui composent ce programme.

*** Date d'effet :**

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre s'appliquera aux actes d'acquisition de terrains répondant aux conditions précitées et conclus à compter du 1er juillet 1999.

2) l'impôt des patentes

L'exonération octroyée à ce titre est totale ; elle porte aussi bien sur la taxe proportionnelle (principal) que sur les centimes additionnels affectés au budget de l'Etat et le décime perçu au profit des chambres professionnelles.

En cas d'activités multiples, la valeur locative des immobilisations communes est ventilée au prorata de la contribution de chacune d'elles au chiffre d'affaires total de l'année écoulée, ou à défaut du chiffre d'affaires, au prorata du coût de revient des produits afférents à chaque activité durant ledit exercice.

Il en est de même en cas d'exercice d'une activité de promotion immobilière dont une partie n'est pas exonérée.

Le coût de revient dont il s'agit est obtenu par l'addition des éléments suivants :

- coût d'acquisition des matières consommées pour la production (achats + stock initial - stock final) ;
- charges directes de production ;
- charges indirectes dans la mesure où elles sont raisonnablement rattachables à la production considérée.

3) la taxe sur la valeur ajoutée

Les opérations de construction de logements à caractère social effectuées par les promoteurs immobiliers sont exonérées avec droit à déduction et au remboursement, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8-13° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

4) l'impôt sur les sociétés et l'impôt général sur le revenu

La déclaration étant à faire pour chaque programme agréé, l'exonération sera appliquée tant pour l'impôt découlant du résultat fiscal que pour la cotisation minimale.

En matière d'impôt général sur le revenu, la règle du taux effectif ou du prorata n'est pas appliquée. Les produits et les revenus exonérés sont purement et simplement écartés de la base imposable.

En cas d'activités multiples, les promoteurs immobiliers éligibles à l'exonération des impôts précités ne sont pas fondés à compenser le résultat fiscal desdites activités avec celui provenant de la réalisation du programme agréé (application de la règle de la spécificité des résultats).

5) la participation à la solidarité nationale (P.S.N.)

A- P.S.N./Terrains non bâtis :

Celle-ci n'est pas due sur les terrains affectés à la réalisation du programme de 3.500 logements et ce, pendant toute la période prévue pour son exécution. Toutefois, le délai d'exonération réel ne saurait être inférieur à celui prévu par le droit commun (§ I - 3° de l'article 1 bis de la loi de finances 1980 instituant la P.S.N.).

B- P.S.N. afférente à l'impôt sur les sociétés :

La P.S.N. afférente à l'impôt sur les sociétés n'est pas concernée par l'exonération. Elle est due au taux de droit commun,

c'est-à-dire au taux de 25 % de l'I.S. théorique.

6) la contribution sur les revenus exonérés

La contribution s'applique au taux de 25 % de l'I.G.R. théorique dû au titre des revenus professionnels générés par les programmes agréés et exonérés dudit impôt.

7) la taxe urbaine et la taxe d'édilité

Les constructions sont exonérées de la taxe urbaine et de la taxe d'édilité du fait de leur destination à la vente ou à l'exercice de l'activité exonérée.

8) les impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements

Les programmes agréés sont exonérés de la fiscalité locale ; cette exonération englobe les terrains, les constructions, l'activité de construction et les formalités administratives nécessaires à la réalisation des programmes.

9) les droits de conservation foncière

Les droits d'inscription sur les livres fonciers ne sont pas dus par les promoteurs immobiliers agissant dans le cadre de programmes agréés.

IV- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les exonérations visées ci-dessus sont acquises aux promoteurs immobiliers qui doivent :

- relever du résultat net réel sur le plan fiscal ;
- agir dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier de charges portant sur un programme de construction d'au moins 3.500 logements sociaux à réaliser sur une période n'excédant pas 5 ans et ce, à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire afférente à la première tranche dudit programme.

Ce dernier peut être réalisé sur un ou plusieurs sites d'une ou plusieurs villes.

Néanmoins, l'exonération y afférente se limite uniquement à la vente des logements sociaux indépendamment des autres locaux commerciaux et des logements destinés à la location ;

- tenir une comptabilité séparée par programme ;
- joindre à leur déclaration du résultat fiscal :

* un exemplaire de la convention et du cahier des charges, pour la première année ;

* un état retraçant le nombre de logements réalisés par programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

V - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A défaut de réalisation dans le délai imparti d'un programme agréé, en totalité ou en partie, le promoteur est tenu de verser tous les impôts, droits, taxes et redevances, objet des exonérations. Les sanctions et majorations pour défaut ou retard de paiement seront appliquées selon les dispositions légales régissant chaque impôt, droit ou taxe, et ce, depuis la date légale d'exigibilité qui aurait été retenue en l'absence d'exonération.

Ces régularisations et rappels des droits peuvent être effectués par l'Administration fiscale jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle prévue, selon la convention, pour l'achèvement des travaux de construction et ce, pour l'ensemble de la période au titre de laquelle les exonérations ont été indûment obtenues.

VI- ENTREE EN VIGUEUR

Les exonérations instituées par l'article 19 de la loi de finances 1999-2000, telles que exposées ci-avant, s'appliquent aux opérations de construction réalisées à compter du 1er juillet 1999 par les promoteurs de logements sociaux, dans le cadre des conventions conclues avec l'Etat.

VII-EXEMPLE

Un promoteur immobilier (société) inscrit en tant que tel à l'impôt des patentes depuis 1990 procède aux opérations suivantes :

- le 1er octobre 1999 : il achète un terrain constructible de 15 ha pour 15.000.000 DH ; il déclare que ce terrain est destiné à la construction d'un programme de 4.000 logements à caractère social ;
- le 15 décembre 1999, il obtient l'autorisation de lotir le terrain ;
- le 30 septembre 2001, il obtient le certificat de conformité pour le lotissement;
- le 5 octobre 2001 la convention et le cahier des charges sont signés ;
- le 15 octobre 2001, il obtient l'autorisation de construire et débute les travaux;
- le 1er février 2003, une première tranche de 1.000 logements est réceptionnée et le permis d'habiter y afférent est délivré ;
- le 13 novembre 2005, une deuxième tranche de 1.500 logements est achevée et reçoit le permis d'habiter ;
- le 30 avril 2006, l'ensemble du programme des 4.000 logements sociaux est réceptionné. Le nombre de logements cédés à cette date est de 2.400.

Les déclarations de résultats souscrites par le contribuable sont les suivantes en ce qui concerne le projet.

- Exercice 1999 : C.A. : néant

résultat : déficit 2.000.000 DH.

- Exercice 2000 : C.A. : néant

déficit : 5.000.000 DH.

- Exercice 2001 : C.A. : néant

déficit : 8.500.000 DH.

- Exercice 2002 : C.A. : néant

déficit : 13.200.000 DH.

- Exercice 2003 : C.A. 92.000.000.

déficit : 17.000.000 DH.

logements réceptionnés : 1.000 logements

vente de 600 logements.

- Exercice 2004 : C.A. : 7.600.000 DH.

déficit : 20.500.000 DH.

logements réceptionnés : 0

logements vendus : 400

- Exercice 2005 : C.A. : 120.000.000 DH.

déficit : 22.000.000 DH.

logements réceptionnés : 1.500

logements vendus : 800

- Exercice 2006 : C.A. : 180.000.000 DH.

bénéfice réalisé : 1.000.000 DH

logements réceptionnés : 1.500

logements vendus : 900 logements.

CHAPITRE IV EXONERATIONS EN FAVEUR DES PROMOTEURS IMMOBILIERS

EXERCICE 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006
 IMPOT (a/c du 1.10)

PATENTE :

Promoteur à la construction d'immeubles :

B/1 : taxe proportionnelle :
 20 %

Valeur locative..... 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000

Taxe proportionnelle. x 20 % x 20 % 1-1 au 31-10 0 0 0 0 0
 = 1.500 6.000 V.L. x 20 %
 x 10/12 = 5.000
 du 1-11 au 31- 12 = 0

Centimes + décime TP x 22 % = TP x 22 % = 6.000 x 10/12 x 22 % = 1.100
 22 % de T.P 330 1.320 0 0 0 0 0

1.830 7.320 6.100 0 0 0 0 0

TOTAL

EXERCICE IMPOSE 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006
 IMPOT (a/c du 1.10)

TU/TE :
 (logements construits et destinés à la vente).. - - - - 0 0 0

IMPOT SUR LES

SOCIETES : C.A.	0	0	0	0	92.000.000	76.000.000	120.000.000	180.000.000
R.F.	- 2.000.000	-	-	-	-	-20.500.000	-22.000.000	+ 1.000.000
		5.000.000	8.500.000	13.200.000	17.000.000			
I.S.....	-	-	-	-	-	-	-	-
C.M.....	1.500	1.500	1.500	-	-	-	-	-
PSN.IS.....	-	-	-	1.500	3.000	3.000	3.000	1.000.000
								35 % x25 %
								= 87.500
PSN SUR TERRAINS NON BATIS :	Réglée par ancien propriétaire	-	-	-	-	-	-	-
T.V.A. ; ENREGISTREMENT ET TIMBRE FISCALITE LOCALE :		-	-	-	-	-	-	-

Exemple 2 : I.S.

Les données de l'exercice 2003 de la société "S" s'établissent comme suit :

Résultats	Logements sociaux (Programme agréé en 2001)	Logements autres que sociaux
C.A.	18.000.000 DH	15.000.000 DH
Résultat fiscal	Déficit 2.000.000 DH	1.200.000 DH
Impôt sur les sociétés	Néant	420.000 DH
Cotisation minimale	Néant	75.000 DH
PSN/IS	3.000 DH	Néant

(Minimum car le C.A. > 1.000.000 DH)

Compte tenu de ce qui précède, les droits à payer s'élèvent à :

I.S. = 420.000 DH

PSN/IS = 3.000 DH

Total = 423.000 DH

Exemple 3 : Contribution sur les revenus professionnels exonérés :

Un promoteur immobilier dispose des revenus suivants :

- un revenu net foncier (après abattement de 40 %)..... 120.000 DH

- un revenu net professionnel exonéré, provenant de la vente
de logements sociaux réalisés dans le cadre d'une convention

conclue avec l'Etat..... 500.000 DH

- un revenu net professionnel provenant d'une activité

immobilière non encouragée..... 600.000 DH

Revenu global imposable..... 1.220.000 DH.

* I.G.R. théorique :

$1.220.000 \times 44 \% - 14.960 = \dots\dots\dots 521.840 \text{ DH}$

* Calcul de la contribution :

- I.G.R. correspondant aux revenus exonérés :

$521.840 \times 500.000 = \dots\dots\dots 213.868,85 \text{ DH}$

1.220.000

- Contribution : $213.868,85 \text{ DH} \times 25 \% = \dots\dots\dots 53.467,21 \text{ DH.}$

Signé : LE DIRECTEUR DES IMPOTS

Noureddine BENSOUDA



ANNEXES

ANNEXE 1

Les plus fortes valeurs liquidatives⁽¹⁾ d'OPCVM "Actions" constatées entre le 01/07/98 et le 30/06/99

Société de gestion	OPCVM "Actions"	Valeur Liquidative
BMCI GESTION	Epargne Valeur	2 411,98
BNDE (Fipar Holding)	Inmaa Croissance	1 779,84
M.S.IN	FCP MAROC ACTION	1 105,41
	Faisal Investment Fund	1 000,00
C.D.2.G	Pas d'OPCVM Action	
BMCE (MARFIN)	MAROC VALEURS	2 266,17
CDMG	Cdm EXPANSION	1 171,92
	Cap Opportunités	2 298,70
WAFAGESTION	Profil dynamique	110,28
	Palmarès Financières	10 416,42
	Cap Al Moucharaka	1 658,56
	CFG Performance	2 699,90
CFAM	Avenir Performance	28 800,57
	Marocaine Vie Performance	200,68
GESTAR	SG EXPANSION	12 060,69
BCM	Pas d'OPCVM Action	
BANQUE POPULAIRE	Al Istitmar Chaabi Action	13 184,67
UPLINE GESTION	Upline Actions	1 018,29
CIH GESTION	Pas d'OPCVM Action	

ANNEXE 2

Cours⁽¹⁾ les plus hauts d'actions cotées sur le marché central entre le 01/07/98 et le 30/06/99

Date	Valeur	Cours
02/02/99	ACRED (EX CP 54)	625,00
11/05/99	AFRIQUIA GAZ	270, 00
10/02/99	AGMA	1 100,00
26/03/99	ALCATEL MAROC (EX CP 15)	330,00
28/10/98	ALM J : 01/01/99	363,00
05/03/99	ASMAR (EX CP 23)	1 285,00
16/06/99	AUTO HALL (EX CP 43)	2 101,00
29/06/99	AUTO NEJMA 2L J : 01/01/99	250,00
05/04/99	BALIMA (EX CP 44)	2 553,00
21/08/98	BCM	1 090,00
05/03/99	BERLIET-MAROC (EX CP 10)	424,00
01/02/99	BMCE (EX CP 41)	768,00
10/02/99	BMCI	715,00
01/07/98	BNDE (EX CP 39)	210,00
03/07/98	BRANOMA (EX CP 5)	1 840,00
16/07/98	BRASSERIES DU MAROC (EX CP 61)	3 310,00
21/06/99	CARNAUD (EX CP 65)	1 000,00
25/08/98	CDM (EX CP 47)	532,00
25/09/99	CENTRALE LAITIERE (EX CP 39)	6 050,00
17/07/98	CIH (EX CP 42)	305,10
12/08/98	CIMENTS DU MAROC (EX CP 45)	1 177,00
01/09/98	CIOR (EX CP 2)	1 255,00
18/09/98	COSUMAR (EX CP 32)	675,00
09/09/98	CREDOR	1 128,00
26/02/99	CTM-LN (EX CP 7)	480,00
16/02/99	DIAC EQUIPEMENT (EX CP 24)	400,00
08/12/98	DIAC SALAF (EX CP 54)	774,00
07/09/98	EQDOM (EX CP 32)	1 700,00
17/08/98	FERTIMA	243,60
27/07/98	FINANCIERE DIWAN (EX CP 85)	350,00
03/08/98	GENERAL-TIRE (EX CP 23)	213,00
14/07/98	LA MAROCAINE VIE (O)	702,00
08/02/99	LAFARGE CIMENTS (EX CP 2)	1 900,00

08/02/99	LE CARTON (EX CP 35)	200,00
27/07/98	LESIEUR (EX CP 60)	1 970,00
08/01/99	LGMC (EX CP 16)	1 150,00
14/12/98	LONGOMETAL (EX CP 46)	200,00
05/03/99	MAGHREBAIL	549,00
05/05/99	MAROC LEASING	491,00
18/09/98	ONA (EX CP 90)	1 300,00
26/04/99	OULMES (EX CP 32)	1 908,00
31/07/98	PDT J : 01/07/98	401,00
04/03/99	REBAB COMPANY (EX CP 18)	619,00
25/03/99	SAMIR (EX CP 3)	850,00
16/04/99	SCE "O"	610,00
01/07/98	SCP "B" (EX CP 34)	800,00
21/09/98	SMI	1 400,00
08/06/99	SNI (EX CP 41)	1 255,00
04/09/98	SOFAC-CREDIT (EX CP 42)	650,00
25/09/98	SOMAFIC (EX CP 56)	519,00
03/09/98	SONASID (EX CP 2)	840,00
29/01/99	TASLIF	320,00
01/09/98	WAFABANK	800,00
27/08/98	WAFABANK	1 338,00
27/07/98	ZELLIDJA (EX CP 21)	550,00

ANNEXE 3

Tableau comparatif entre la TPCA et la TPCVM

Titres	T.P.C.A.	T.P.C.V.M.	Observations
Actions, parts sociales et autres titres de capital non cotés	10 %	10 %	TPCA par voie déclarative.
Actions et autres titres de capital cotés	Hors champ d'application	10 %	TPCVM par voie de retenue à la source.
OPCVM " Actions"	10 % avec exonération du profit afférent aux actions cotées.	10 %	Exonération de la TPCA pour les OPCVM distribuant.
Obligations et autres titres de créance.	Hors champ d'application	20 %	Taxation à la TPCVM des profits nets hors coupons courus.

OPCVM "Obligataires"	10 % avec exonération du profit afférent aux actions cotées;	20 %	Exonération de la TPCA pour les OPCVM distribuant
OPCVM "Diversifiés"	10 % avec exonération du profit afférent aux actions cotées;	15 %	Exonération de la TPCA pour les OPCVM distribuant.

TPCA : Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales.

TPCVM : Taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

